

Sommaire

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

n° 83/81 de sir Brandon Rhys Williams à la Commission

Objet: Garanties du revenu minimal pour les citoyens de la Communauté économique européenne (réponse complémentaire) 1

n° 899/82 de M^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission

Objet: Égalité du traitement du personnel féminin et masculin de la Communauté économique européenne (réponse complémentaire) 1

n° 1548/82 de M. Bouke Beumer à la Commission

Objet: Contrôles de prix dans les secteurs du fer et de l'acier 3

n° 1958/82 de M. Ulrich Irmer à la Commission

Objet: Aides octroyées à des organisations italiennes de producteurs d'olives 4

n° 1992/82 de M. Ove Fich à la Commission

Objet: Crédits concernant l'éducation 5

n° 2009/82 de M. Ulrich Irmer à la Commission

Objet: Harmonisation des législations des États membres dans le domaine des denrées alimentaires 6

n° 2015/82 de M. Barry Seal à la Commission

Objet: Société Ford Motor 7

n° 2016/82 de M. Barry Seal à la Commission

Objet: La société Ford 7

n° 2017/82 de M. Barry Seal à la Commission

Objet: Société Ford - Concurrence 7

Réponse commune aux questions écrites n° 2015/82, n° 2016/82 et n° 2017/82 . . . 7

n° 2037/82 de MM. Roberto Costanzo, Giovanni Barbagli et Antonio Del Duca à la Commission	
Objet: Présomptions d'escroquerie dans l'octroi de l'aide aux producteurs d'huile d'olive	8
n° 2045/82 de M. Leonidas Kyrkos à la Commission	
Objet: Réduction de la période transitoire applicable à l'huile d'olive grecque	9
n° 2056/82 de M. Pancrazio De Pasquale à la Commission	
Objet: Escroquerie du retrait du marché des agrumes en Sicile	9
n° 2072/82 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission	
Objet: Bébé phoques – attitude du Canada	10
n° 2082/82 de M. Horst Seefeld à la Commission	
Objet: Permis de conduire	11
n° 2088/82 de M ^{me} Danielle De March à la Commission	
Objet: Dispositions concernant l'identification des chiens de race et de chasse	11
n° 2110/82 de M. Rudolf Schieler à la Commission	
Objet: Mort lente des forêts	12
n° 2123/82 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission	
Objet: Non-application de la législation communautaire	12
n° 2132/82 de M. Hemmo Muntingh à la Commission	
Objet: Transport de produits chimiques par mer	13
n° 2140/82 de M. Dieter Rogalla à la Commission	
Objet: Coopération entre États membres de la Communauté européenne	14
n° 2152/82 de M. Rudolf Wedekind à la Commission	
Objet: Prix imposés par l'État pour les médicaments	14
n° 2154/82 de M. Rudolf Wedekind à la Commission	
Objet: Suppression des contrôles douaniers pour les échanges de marchandises et le trafic de voyageurs aux frontières intérieures de la Communauté	15
n° 2158/82 de M. Rudolf Wedekind à la Commission	
Objet: Interdiction permanente de se prémunir, en France, contre les fluctuations des changes	15
n° 2180/82 de M. André Damseaux à la Commission	
Objet: Restructuration de la sidérurgie wallonne	16
n° 2206/82 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission	
Objet: Programme international de sécurité chimique	16
n° 2210/82 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission	
Objet: Boutiques «écologiques» et boutiques «biologiques»	17
n° 2213/82 de M. Pierre-Bernard Cousté à la Commission	
Objet: Opération «beurre de Noël»	18
n° 2252/82 de M ^{me} Élise Boot à la Commission	
Objet: Relations CEE-AELE	18
n° 2283/82 de M ^{me} Marie-Jacqueline Desouches à la Commission	
Objet: République populaire de Chine	19
n° 2287/82 de M. David Curry à la Commission	
Objet: L'utilisation, au titre d'additif, de la canthaxanthine dans l'alimentation des saumons et des truites	20
n° 2304/82 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission	
Objet: Le tabagisme dans la Communauté	21

n° 2315/82 de M. Horst Seefeld à la Commission	
Objet: Présentation négative des gens d'autres États membres	22
n° 2323/82 de M. Karel Van Miert à la Commission	
Objet: Relations avec la Communauté flamande	22
n° 2325/82 de sir Peter Vanneck à la Commission	
Objet: Offres publiques de rachat	23
n° 2343/82 de M ^{me} Mechthild von Alemann à la Commission	
Objet: Aide humanitaire aux habitants des camps de réfugiés du Sahara occidental	24
n° 2351/82 de M. John Hume à la Commission	
Objet: Importation en Irlande du Nord d'automobiles provenant de la république d'Irlande	24
n° 2352/82 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission	
Objet: Prix d'un passeport	25
n° 2353/82 de M. Rudolf Wedekind à la Commission	
Objet: Entraves à la libre circulation des médicaments en France	26
n° 2355/82 de M. Rudolf Wedekind à la Commission	
Objet: Infractions françaises à l'article 30 du traité CEE dans le cas des spécialités pharmaceutiques	26
n° 2373/82 de M. Rudolf Wedekind à la Commission	
Objet: Infractions aux articles 30, 86 et 90 du traité CEE constituées par les dispositions françaises d'admission des produits pharmaceutiques étrangers	26
Réponse commune aux questions écrites n° 2353/82, n° 2355/82 et n° 2373/82 ..	26
n° 2354/82 de M. Rudolf Wedekind à la Commission	
Objet: Défaut de protection des brevets dans la réglementation italienne sur les prix maximaux des médicaments	26
n° 2363/82 de M ^{me} Beate Weber, Lieselotte Seibel-Emmerling et Annie Krouwel-Vlam à la Commission	
Objet: Troubles de santé dus au travail sur des appareils à écran, notamment chez les femmes enceintes	27
n° 2376/82 de M. William Newton Dunn à la Commission	
Objet: Subventions du FEOGA au secteur des semences	27
n° 2383/82 de M. Patrick Lalor à la Commission	
Objet: Extension des avantages du traité CECA aux travailleurs des autres industries minières ..	27
n° 2386/82 de M. Pol Marck à la Commission	
Objet: Travailleurs immigrés	28
n° 2404/82 de M. Manlio Cecovini à la Commission	
Objet: Refus d'admettre M ^{lle} Diadora Bussani à l'École navale de Livourne	28
n° 3/83 de M. Winston Griffiths à la Commission	
Objet: Cabotage	28
n° 5/83 de M. Edward Kellett-Bowman à la Commission	
Objet: Convention de l'OIT sur l'âge minimal	29
n° 6/83 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission	
Objet: Conditions de travail des traducteurs de la Commission	29
n° 31/83 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission	
Objet: Résidus de l'antibiotique «chloramphenicol» dans les œufs	30

n° 35/83 de M. Christopher Jackson à la Commission	
Objet: Contingentement des contrats d'assistance technique dans le cadre du FED	30
n° 36/83 de M. Michael Welsh à la Commission	
Objet: Aides à la sidérurgie	30
n° 42/83 de M. Pietro Lezzi au Conseil	
Objet: Afrique australe	31
n° 45/83 de M. Paul-Henry Gendebien à la Commission	
Objet: Concours du FEOGA en Wallonie et en Flandre en 1982	31
n° 57/83 de M. Bernard Thareau à la Commission	
Objet: Coût de l'aide au colza, tournesol, soja (par hectare)	33
n° 58/83 de M. Bernard Thareau à la Commission	
Objet: Restitutions à l'exportation de poudres de lait enrichies en protéines	33
n° 62/83 de M. André Damseaux à la Commission	
Objet: Contrôle des règles de prix du commerce de l'acier suivant l'article 60 du traité CECA, par la Commission des Communautés européennes	33
n° 63/83 de M. Roland Boyes et M ^{me} Ann Clwyd au Conseil	
Objet: Révision du Fonds social	34
n° 64/83 de M ^{me} Annie Krouwel-Vlam à la Commission	
Objet: Procédure de consultation	35
n° 65/83 de M ^{me} Annie Krouwel-Vlam au Conseil	
Objet: Procédure de consultation	35
n° 70/83 de M. Pierre-Bernard Cousté au Conseil	
Objet: Procédure électorale uniforme pour le Parlement européen	36
n° 75/83 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission	
Objet: Accord économique entre la Grèce et L'URSS	36
n° 88/83 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission	
Objet: Conjoint et enfants d'un ressortissant de la CEE qui n'ont pas la nationalité d'un État membre: permis de travail	36
n° 101/83 de M ^{me} Hanna Walz à la Commission	
Objet: «Service d'experts seniors» et aide au développement	37
n° 102/83 de M ^{me} Hanna Walz à la Commission	
Objet: Zones franches en Hongrie	38
n° 117/83 de M ^{lle} Ann Clwyd à la Commission	
Objet: Importations de nickel	38
n° 137/83 de M. Robert Battersby à la Commission	
Objet: Traitement des notifications d'accord restrictif	38
n° 147/83 de M ^{me} Luciana Castellina à la Commission	
Objet: Octroi de crédits à des sociétés immobilières	39
n° 179/83 de M. Andrew Pearce à la Commission	
Objet: Personnel de la Commission	39
n° 205/83 de M. Jean Penders à la Commission	
Objet: Éthiopie – aide alimentaire	40
n° 208/83 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission	
Objet: Fiscalité des entreprises	40

Sommaire *(suite)*

n° 215/83 de M. Pierre-Bernard Cousté au Conseil	
Objet: Accords relatifs aux infrastructures de transport	40
n° 227/83 de M. Pierre-Bernard Cousté au Conseil	
Objet: Nouvel instrument communautaire (NIC)	41
n° 228/83 de M. Pierre-Bernard Cousté au Conseil	
Objet: Évolution de la procédure de concertation sur le budget communautaire	41
n° 291/83 de M ^{me} Joyce Quin à la Commission	
Objet: Conférence du Pacifique sud	41

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 83/81

de sir Brandon Rhys Williams (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(3 avril 1981)

Objet: Garanties du revenu minimal pour les citoyens de la Communauté économique européenne

La Commission pourrait-elle publier un tableau des États membres qui garantissent un revenu minimal à leurs citoyens, pourrait-elle préciser en outre le montant, en monnaie nationale et en unités de compte européennes, de ces revenus minimaux garantis pour une personne célibataire, pour un couple marié, pour un couple ayant deux enfants de 10 et 12 ans ou quatre enfants de 4, 8, 11 et 15 ans?

Réponse complémentaire donnée par M. Richard

au nom de la Commission

(5 mai 1983)

En complément à sa réponse du 26 juin 1981 ⁽¹⁾, la Commission peut maintenant communiquer à l'honorable parlementaire le résultat de l'étude entreprise dans le cadre de l'action intérimaire de lutte contre la pauvreté et portant sur le revenu minimal et la pauvreté. Faisant suite aux recommandations du chapitre V du rapport final de la Commission sur le premier programme d'actions et d'études pilotes de lutte contre la pauvreté, cette étude a été limitée aux quatre États membres qui ont adopté en ce domaine les solutions les plus typiques: république fédérale d'Allemagne, France, Pays-Bas, Royaume-Uni. Bien que les enseignements n'en soient pas encore entièrement tirés, on peut déjà en conclure qu'il existe dans plusieurs de ces États une série de revenus minimaux garantis en fonction de critères relatifs à l'état des besoins de l'individu ou de la famille aussi divers que la maladie, le

chômage, la vieillesse, les charges de famille, etc., qui rendent difficile voire impossible toute comparaison entre États membres, à moins qu'on ne fixe un certain nombre de règles communes ou de conventions qui enlèveraient une bonne partie de sa valeur à la comparaison.

Dans les conditions actuelles, la Commission, compte tenu des difficultés afférentes à l'institution d'un salaire minimal garanti légal dans l'ensemble des États membres, n'envisage pas d'entreprendre la recherche visée par l'honorable parlementaire.

La Commission, en revanche, prévoit, dans le cadre d'un programme de travail de quatre ans en matière de prévisions à moyen terme des dépenses sociales et de leur financement, de procéder progressivement à des comparaisons des niveaux réels de protection assurés dans diverses situations de besoins, telles que mentionnées précédemment, par les systèmes de sécurité sociale à des travailleurs types et à des familles types se trouvant dans ces situations.

Toutefois, les travaux préparatoires ne commenceront pas avant le second semestre de 1983.

⁽¹⁾ JO n° C 195 du 3. 8. 1981, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 899/82

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S - B)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1982)

Objet: Égalité du traitement du personnel féminin et masculin de la Communauté économique européenne

1. Dans sa réponse à ma question n° 1119/81 ⁽¹⁾, la Commission s'est bornée à me fournir un *listing* inexploitable sans ordinateur alors que ce qui lui était demandé n'était évidemment pas un *listing*, mais bien son exploitation et regroupement statistiques.

2. Les points 3, 4, 6, 7 et 8 de cette question n'ont pas reçu de réponse et je désirerais les répéter afin d'obtenir des réponses précises globalisées.

La Commission voudrait-elle fournir les statistiques les plus récentes concernant:

- 1) la ventilation par sexe du temps passé en moyenne dans chaque catégorie et chaque grade;
- 2) la ventilation par sexe des fonctionnaires A 4 (administrateurs principaux) et des fonctionnaires A 4 (chefs de service ou de section);
- 3) un tableau montrant combien de fonctionnaires de catégorie A (distinction étant faite entre les hommes et les femmes) ont été engagés comme fonctionnaires aux grades A 8, A 7, A 6, A 5 et A 4;
- 4) le nombre et la proportion de fonctionnaires de catégories A et B ayant bénéficié d'un congé de maternité ou d'un congé pour convenance personnelle (dans ce dernier cas, en distinguant selon le sexe) au cours de la période allant de 1978 à 1981, et pour combien de temps;
- 5) la ventilation par sexe des fonctionnaires de catégories B et C selon le niveau d'études: primaire, secondaire ou supérieur?

(¹) JO n° C 24 du 1. 2. 1982, p. 14.

**Réponse complémentaire donnée par M. Burke
au nom de la Commission
(4 mai 1983)**

En complément à sa réponse du 25 octobre 1982 (¹), l'honorable parlementaire trouvera ci-dessous des tableaux regroupant les informations demandées aux points 2 et 4 de sa question.

Les chiffres donnés en réponse au point 2 portent sur le nombre de fonctionnaires des grades A 4 et A 5 étant donné que les postes mentionnés par l'honorable parlementaire sont occupés par des fonctionnaires de ces deux grades.

La réponse au point 4 se limite aux congés de convenance personnelle, les congés de maternité n'étant pas repris sur ordinateur. En outre, il a semblé approprié d'inclure le cadre L/A afin de fournir une information complète sur la situation des personnels féminins.

Les informations correspondant au point 3 ne sont pas disponibles actuellement. Elles nécessiteraient des études longues et coûteuses portant sur les carrières de chacun des fonctionnaires de grade A.

(¹) JO n° C 312 du 29. 11. 1982, p. 7.

**Fonctionnaires et agents temporaires de grade A 4 et A 5
(à la date du 1^{er} mars 1983)**

Fonctions	Total	Hommes	Femmes	%
Chef de service spécialisé	79	66	3	3,8
Chef adjoint de division	14	11	3	21,4
Chef de secteur d'activité	14	14	—	0,0
Assistant du directeur général	24	22	2	8,3
Administrateur principal	1 211	1 120	91	7,5
Total des fonctionnaires A 4 et A 5	1 342	1 243	99	7,4
dont A 4	733	697	36	4,9
A 5	609	546	63	10,3

Durée du congé de convenance personnelle (¹)

(Situation à fin 1982)

	jusqu'à 3 mois			plus de 3 mois jusqu'à 3 ans			plus de 3 ans		
	sexe fém.	sexe masc.	total	sexe fém.	sexe masc.	total	sexe fém.	sexe masc.	total
A	2	17	19	6	59	65	2	30	32
L/A	30	13	43	59	17	76	—	—	—
B	5	3	8	44	21	65	8	1	9
Total	37	33	70	109	97	206	10	31	41
pourcentage	52,9	47,1	100	52,9	47,1	100	24,4	75,6	100

(¹) Les congés de maternité ne sont pas repris sur ordinateur.

	sexe féminin	sexe masculin
Nombre total de bénéficiaires	156 = 49,29 %	161 = 50,8 %
Rapport entre bénéficiaires et le personnel entier du même sexe dans la catégorie:		
A	4,93 %	4,55 %
L/A	17,18 %	4,74 %
B	7,46 %	2,07 %

QUESTION ÉCRITE N° 1548/82

de M. Bouke Beumer (PPE – NL)

à la Commission des Communautés européennes

(15 novembre 1982)

Objet: Contrôles de prix dans les secteurs du fer et de l'acier

Au mois d'octobre de l'année dernière, la Commission a déclaré dans une communication ⁽¹⁾ qu'elle faisait respecter strictement les dispositions en matière de contrôle de prix contenues dans l'article 60 du traité CECA.

La Commission est invitée à faire connaître:

- le nombre de producteurs qui ont fait l'objet, en 1981 et en 1982, d'un contrôle portant sur le respect de ces dispositions en matière de prix,
- le nombre de négociants qui ont été contrôlés par ses services en ce qui concerne l'application des décisions n° 1836/81 ⁽²⁾ et suivantes,
- le nombre de ces entreprises – en les désignant – qui ont refusé le contrôle malgré la présentation d'un mandat de contrôle,
- le nombre de producteurs ou de négociants chez lesquels une infraction a été constatée (pour 1981 et 1982),
- le nombre d'entreprises – en les désignant – auxquelles une amende a effectivement été infligée.

La Commission peut-elle fournir les chiffres demandés pour chaque État membre?

⁽¹⁾ JO n° C 294 du 14. 11. 1981.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 4. 7. 1981, p. 13.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(14 avril 1983)

L'honorable parlementaire est prié de se référer aux tableaux ci-après qui donnent le relevé, par État membre,

des contrôles et présomptions de sous-cotations effectués au titre des articles 60 et 61 du traité CECA et de la décision n° 1836/81/CECA, pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 octobre 1982.

Sept négociants ont refusé de se soumettre aux contrôles. La Commission étant tenue de ne pas divulguer les informations susceptibles de causer des préjudices aux entreprises concernées, elle ne peut en faire connaître les noms.

Les sous-cotations figurant dans le deuxième tableau ne sont que des sous-cotations présumées; ce n'est que lorsque les entreprises ne peuvent apporter de justifications, au terme d'une procédure d'instruction minutieuse qui a pour but de préserver tous les droits de la défense, qu'une infraction peut être déterminée, et une sanction éventuellement prise. De plus, il faut noter que, au début, les très nombreux contrôles chez les négociants avaient surtout pour but de vérifier la mise en place correcte de la décision n° 1836/81/CECA. Le plus souvent, ils ont été suivis de lettres explicatives et d'avertissement.

Sur 186 rapports de contrôle exploités en 1982, 48 ont été classés faute de preuve d'infraction, 71 lettres explicatives ou d'avertissement ont été envoyées, 48 procédures d'infraction ont été ouvertes, 10 audiences ont été tenues.

La Commission a infligé jusqu'à présent des amendes à trois entreprises sidérurgiques et un négociant (décision du 9 décembre 1982). Des noms ainsi que les montants des amendes sont publiés dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 324 du 10 décembre 1982.

Relevé des contrôles et constats de sous-cotations concernant les articles 60-61/CECA et décision n° 1836/81/CECA, du 1^{er} janvier 1981 au 31 octobre 1982

Producteurs et marchands de fer

États membres	Contrôles							
	1981			1982			Totaux	
	Produc-teurs	Mar-chands de fer	Total	Produc-teurs	Mar-chands de fer	Total	Produc-teurs	Mar-chands de fer
République fédérale d'Allemagne	6	10	16	2	62	64	8	72
Belgique	4	11	15	3	25	28	7	36
France	2	7	9	4	29	33	6	36
Italie	20	7	27	26	52	78	46	59
Luxembourg	—	—	—	1	1	2	1	1
Pays-Bas	1	—	1	1	4	5	2	4
Royaume-Uni	7	3	10	2	28	30	9	31
Danemark	—	—	—	—	1	1	—	1
Irlande	1	—	1	—	2	2	1	2
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	41	38	79	39	204	243	80	242

États membres	Présomption de sous-cotations							
	1981			1982			Totaux	
	Produc-teurs	Mar-chands de fer	Total	Produc-teurs	Mar-chands de fer	Total	Produc-teurs	Mar-chands de fer
République fédérale d'Allemagne	6	4	10	1	3	4	7	7
Belgique	4	2	6	3	5	8	7	7
France	2	5	7	3	3	6	5	8
Italie	15	4	19	10	7	17	25	11
Luxembourg	—	—	—	1	—	1	1	—
Pays-Bas	1	—	1	1	1	2	2	1
Royaume-Uni	4	2	6	4	3	7	8	5
Danemark	—	—	—	—	1	1	—	1
Irlande	—	—	—	—	—	—	—	—
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	32	17	49	23	23	46	55	40

QUESTION ÉCRITE N° 1958/82

de M. Ulrich Irmer (L-D)

à la Commission des Communautés européennes

(18 janvier 1983)

Objet: Aides octroyées à des organisations italiennes de producteurs d'olives

1. Les informations parues dans la presse, selon lesquelles la Commission serait en possession d'une étude confidentielle révélant que des organisations italiennes de producteurs d'olives ont perçu une aide de 485 millions de marks allemandes pour 350 000 tonnes d'huile d'olive qui n'ont jamais été produites, sont-elles exactes?

2. Depuis quand la Commission a-t-elle connaissance de ces suspicions et qu'a-t-elle entrepris pour faire la lumière sur cette affaire?

3. Dans l'hypothèse où ces informations seraient exactes, la Commission reconnaît-elle que des sommes importantes ont ainsi été frauduleusement soustraites du budget communautaire?

4. Que compte faire la Commission pour compenser cette perte?

5. Que compte-t-elle faire pour prévenir le renouvellement de semblables faits?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(27 avril 1983)

1, 3 et 4. Il n'existe pas de document « confidentiel » de la Commission permettant de confirmer les informations de presse selon lesquelles des organisations de producteurs d'huile d'olive italiennes auraient reçu des aides communautaires pour des quantités d'huile qui n'auraient pas été réellement produites.

La situation comptable (au 30 novembre 1982) des paiements réels que l'organisme d'intervention italien a effectués en faveur des organisations de producteurs d'huile d'olive est la suivante:

- pour la campagne 1979/1980: 228,1 millions d'Écus,
- pour la campagne 1980/1981: 258,1 millions d'Écus,
- pour la campagne 1981/1982: néant.

La Commission considère que cet état des versements de l'aide ne confirme pas les reproches de pertes importantes au détriment du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole mentionnées dans les communiqués de presse cités par l'honorable parlementaire.

2. Toutefois, les quantités totales d'huile d'olive pour lesquelles l'aide à la production était demandée par les producteurs italiens, au titre des campagnes de commercialisation 1979/1980 (plus ou moins 610 000 tonnes) et 1980/1981 (plus ou moins 730 000 tonnes), ne semblaient pas correspondre, de l'avis des experts, aux quantités attendues pour des campagnes considérées comme devant être de production moyenne, à cause des conditions climatiques défavorables.

Il convient de signaler dans ce contexte que l'administration italienne compétente n'accepte normalement pas toutes les quantités d'huile telles qu'elles figurent dans les demandes d'aide à la production, et l'expérience démontre que lesdites quantités ont été, dans le passé, soumises à des corrections après vérification.

Cependant, pour les campagnes en question, la Commission a recommandé aux autorités italiennes d'arrêter le paiement du solde de 30 % de l'aide pour la totalité des demandes présentées par les producteurs au cours de ces campagnes, et les services de la Commission ont tenu plusieurs réunions avec les responsables du ministère de l'agriculture à Rome en vue de trouver des solutions.

Ainsi, il a été convenu d'entreprendre la révision de la totalité des demandes présentées par les producteurs en vue de reconstruire celles dépassant certains paramètres et de réduire les quantités d'huile déclarées dans les cas d'excès constatés.

Les travaux de révision, confiés aux commissions provinciales de l'huile d'olive, sont presque achevés à l'heure actuelle en ce qui concerne la campagne 1979/1980, tandis que les demandes d'aide de la campagne 1980/1981 seront soumises au même traitement par la suite.

Dès qu'elle a eu connaissance des quantités d'huile indiquées dans les demandes d'aide, la Commission a entrepris les démarches nécessaires en vue de réexaminer le fonctionnement du régime d'aide ainsi que le *modus operandi* des organisations centrales et périphériques des producteurs, par de nombreuses vérifications sur place.

5. La Commission est consciente que des problèmes se posent en matière de contrôle de l'aide à la production pour l'huile d'olive. Elle a déjà fait part de ses préoccupations en la matière à différentes reprises, y inclus dans la communication au Conseil relative au mandat ⁽¹⁾.

Récemment, plus précisément lors des propositions de prix agricoles pour la campagne 1983/1984 ⁽²⁾, après avoir constaté que « malgré les efforts consentis par les autorités nationales, notamment l'Italien, le fait d'avoir associé à la gestion et au contrôle à l'aide à la production les organisations de producteurs, ces problèmes ne sont toujours pas résolus », la Commission a indiqué qu'elle « entend mettre en œuvre tous les moyens possibles pour améliorer les contrôles et la surveillance de l'aide à la production dans le cadre du régime existant ».

⁽¹⁾ *Supplément au Bulletin des Communautés européennes*, n° 4/81.

⁽²⁾ Doc. COM(82) 650 final, vol. I, p. 65.

QUESTION ÉCRITE N° 1992/82

de M. Ove Fich (S - DK)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1983)

Objet: Crédits concernant l'éducation

La Commission peut-elle dire s'il est exact que:

1. les crédits inscrits à l'article 630 sur l'éducation conformément à la résolution du Conseil du 9 février 1976 ont été exclusivement utilisés à des fins d'enquêtes;
2. conformément à la déclaration commune du 30 juin 1982, une résolution du Conseil est nécessaire à l'exécution de dépenses occasionnées par des enquêtes;
3. le développement d'une véritable politique communautaire de l'éducation nécessitera l'adoption d'un acte formel par le Conseil avant que des dépenses puissent être exécutées dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(19 mai 1983)

1. Les crédits alloués au titre de l'article 630 sont utilisés pour la mise en œuvre du programme d'action en

matière d'éducation prévu au point IV de la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil du 9 février 1976 ⁽¹⁾.

Depuis lors, le Conseil et les ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil ont confirmé et même amplifié la partie du programme d'action financé au titre de l'article 630.

2. La déclaration commune du 30 juin 1982 ne prévoit pas la nécessité d'une base juridique pour la réalisation d'enquêtes ou études, étant donné qu'il ne s'agit pas de nouvelles actions significatives.

3. Ce point est sans objet étant donné que dans le domaine de l'éducation la Communauté ne met pas en œuvre une politique commune, mais une politique de coopération entre les États membres au niveau communautaire, notamment en vue de contribuer au développement économique et social de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2009/82

de M. Ulrich Irmer (L – D)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1983)

Objet: Harmonisation des législations des États membres dans le domaine des denrées alimentaires

Les propositions d'harmonisation dans le domaine indiqué ci-dessus n'ont jusqu'à présent porté, à quelques exceptions près, que sur des réglementations spéciales.

1. La Commission ne pense-t-elle pas que toutes les tentatives d'harmonisation des législations au sein de la Communauté ont pâti d'un défaut de méthode?
2. La Commission est-elle disposée à orienter davantage à l'avenir ses propositions en fonction de l'idée directrice des articles 100 et 189 du traité CEE et à se limiter aux objectifs fondamentaux de l'harmonisation en évitant des réglementations spéciales?
3. Ne pense-t-elle pas, en outre, que le maintien de la stratégie qu'elle a adoptée jusqu'ici dans un domaine aussi important débouche sur une harmonisation minimale des législations sur les denrées alimentaires, comme en témoigne la jurisprudence de la Cour de justice (par exemple, les arrêts rendus dans l'affaire Cassis de Dijon)?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(19 mai 1983)

La Commission ne peut partager l'avis exprimé par l'honorable parlementaire selon lequel les propositions d'harmonisation des législations dans le domaine des denrées alimentaires auraient porté seulement sur des points de détail et pâti d'un défaut de méthode.

Le critère déterminant de toute action communautaire dans le domaine considéré est celui de l'incidence que les législations nationales peuvent avoir sur le fonctionnement du Marché commun.

Par le passé:

- l'harmonisation des législations relatives aux denrées alimentaires a été réalisée selon une double approche, l'une horizontale et générale, l'autre verticale et spécifique;
- les progrès les plus satisfaisants ont été possibles dans les secteurs de caractère horizontal et général: étiquetage, additifs, matériaux et objets en contact des denrées alimentaires, denrées destinées à une alimentation particulière;
- la Commission s'est dotée d'instruments qui lui ont permis de consulter le monde scientifique – comité scientifique de l'alimentation humaine – et les milieux socio-économiques – comité consultatif des denrées alimentaires – afin d'être en mesure de faire des propositions bien fondées et réalistes.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement européen un exemplaire de la bibliographie «Élimination des entraves techniques aux échanges des denrées alimentaires» qui contient toutes les références nécessaires, où il est possible de prendre connaissance des différents actes adoptés.

Plus récemment, la jurisprudence développée par la Cour de justice au sujet des articles 30 à 36 du traité CEE, notamment dans l'affaire «Cassis de Dijon» et dans plusieurs autres intervenues ultérieurement, a permis à la Commission de considérer à nouveau les priorités qu'il convient de fixer dans ce domaine. En effet, en vertu de cette jurisprudence, tout produit légalement fabriqué et commercialisé dans un État membre a en principe libre accès aux marchés des autres États membres, à moins qu'une raison impérative ne puisse être opposée à la commercialisation d'un tel produit.

Conformément à ce qu'elle a précisé dans sa communication ⁽¹⁾ sur les suites de l'arrêt «Cassis de Dijon», la Commission aura principalement à rechercher l'harmonisation des législations nationales lorsqu'il s'agira d'éliminer les entraves résultant de dispositions nationales admissibles soit en vertu de l'article 36 du traité CEE, soit au vu des autres critères énoncés par la Cour. Dans le

domaine des denrées alimentaires, les motifs susceptibles de justifier une restriction nationale à l'égard de produits légalement fabriqués et commercialisés dans un autre État membre sont essentiellement: la protection de la vie et de la santé des personnes, la protection des intérêts légitimes des consommateurs et la loyauté des transactions commerciales.

L'action de la Communauté doit donc porter par priorité sur celles des législations nationales qui reposent de manière impérative sur au moins l'un de ces critères.

La Commission ne considère nullement que cette façon de procéder aboutit à une harmonisation minimale. Elle est, bien au contraire, persuadée que l'approche retenue par elle conduira progressivement au développement d'un droit communautaire de l'alimentation, d'où sera absente toute règle non justifiée par des considérations d'ordre public, mais inspiré par les critères impératifs tels que décrits plus haut.

(¹) JO n° C 256 du 3. 10. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 2015/82

de M. Barry Seal (S – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1983)

Objet: Société Ford Motor

Si la loi britannique sur les droits exclusifs donne à un constructeur de véhicules automobiles (tel que la société Ford Motor) un monopole en ce qui concerne les pièces détachées nécessaires à la réparation de ses véhicules, ce constructeur jouit-il d'une position dominante au sens de l'article 86 du traité de Rome? Dans l'affirmative, la Commission voudrait-elle examiner si Ford Motor s'efforce d'exploiter cette position dominante de façon abusive en recourant aux tribunaux britanniques pour empêcher des concurrents de fabriquer ou d'importer des parties de carrosserie de remplacement?

QUESTION ÉCRITE N° 2016/82

de M. Barry Seal (S – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1983)

Objet: La société Ford

Compte tenu de l'action que la société Ford a intentée auprès des tribunaux du Royaume-Uni contre les principaux fabricants britanniques de panneaux de carrosserie de rechange en vertu de la législation du Royaume-Uni sur le *copyright*, la Commission a-t-elle l'intention de cher-

cher à savoir si la loi britannique sur le *copyright* constitue, pour autant qu'elle porte sur les pièces de rechange de véhicules automobiles, une entrave aux échanges commerciaux entre les États membres?

QUESTION ÉCRITE N° 2017/82

de M. Barry Seal (S – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1983)

Objet: Société Ford – Concurrence

Après examen de l'action intentée par la société Ford auprès des tribunaux britanniques contre les principaux fabricants et importateurs, au Royaume-Uni, de panneaux de carrosserie de rechange, la Commission pourrait-elle préciser si cette action vise à éliminer la concurrence de ces petits fabricants et est contraire aux idéaux du traité de Rome et aux intérêts des consommateurs de la Communauté?

La Commission estime-t-elle que le marché des pièces de rechange de véhicules automobiles est satisfaisant du point de vue de la concurrence et se propose-t-elle de suivre la situation de près?

Réponse commune donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

aux questions écrites n°s 2015/82, 2016/82
et 2017/82

(17 mai 1983)

Les droits de propriété industrielle ou intellectuelle ne donnent pas tous à leur titulaire une position dominante au sens de l'article 86 du traité CEE. L'applicabilité de l'article 86 dépend également des conditions réelles du marché et notamment de la possibilité de substituer d'autres produits aux produits protégés par le droit de propriété. L'article 86 peut être applicable si un acheteur est tributaire d'un seul fournisseur ou seulement de quelques fournisseurs d'une pièce détachée, comme cela peut être le cas avec les pièces détachées «captives» produites par le fabricant de moteurs et certaines pièces achetées à des sous-traitants.

L'exercice d'un droit de propriété n'est pas en soi un abus de position dominante. La question décisive est de savoir si ce droit national en tant que tel est compatible avec les dispositions du traité.

L'existence de différences substantielles dans l'étendue des droits de propriété industrielle et intellectuelle protégés par les États membres n'est pas souhaitable du point de vue du droit communautaire et notamment des règles sur la libre circulation des marchandises et sur la concu-

rence. Dans la mesure où les articles 30 et 36 peuvent ne pas s'appliquer, une harmonisation de ces droits pourrait se justifier, notamment en vertu des articles 100 à 102 du traité. La Commission accueille avec faveur les observations présentées dans le livre vert publié par le gouvernement du Royaume-Uni (Cmnd. 8302, pages 5 et 6) en ce qui concerne la protection en vertu de droits d'auteur de «modèles purement fonctionnels». La Commission considère qu'une modification de la législation du Royaume-Uni dans le sens envisagé constituerait un pas en avant vers le rapprochement de la protection au Royaume-Uni et de la protection sur le continent et contribuerait ainsi à la suppression d'un obstacle potentiel aux échanges.

La Commission a, en fait, déjà commencé à étudier les problèmes mentionnés par l'honorable parlementaire, mais pas dans le contexte du cas Ford. La question de savoir si l'exercice d'un droit de propriété a un effet restrictif réel ou potentiel sur les échanges intracommunautaires et si l'article 30 ou 36 est applicable a déjà été posée à la High Court dans une affaire concernant des pièces de véhicules British Leyland. La High Court s'est prononcée en faveur de British Leyland sur différents points du droit national et a refusé de saisir la Cour de justice de Luxembourg de la question de l'article 30. On s'attend à ce qu'un appel portant sur le refus de poser la question soit interjeté devant la Court of Appeal dans le courant de l'année. La Commission souhaiterait que la Cour de justice soit saisie et se prononce sur la question de l'applicabilité du droit communautaire.

La Commission examine actuellement la situation de la concurrence sur le marché des pièces détachées pour véhicules automobiles et prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 1730/82 de M. Megahy et de lui-même ⁽¹⁾. Certains éléments laissent à penser que ce marché est parfois soumis à des distorsions tant du côté de l'offre que du côté de la demande. Ce serait un progrès sur le plan de la concurrence s'il était possible de trouver un moyen d'accroître la transparence du marché dans ce domaine. Pour accroître la concurrence, la Commission considère que les agents agréés par le fabricant de moteurs devraient être libres d'acheter des pièces détachées à d'autres fournisseurs sous réserve que ces pièces répondent aux mêmes normes de qualité que celles fournies par le fabricant ⁽²⁾. De même, les fournisseurs du fabricant ne doivent pas être empêchés par des accords trop restrictifs de vendre sur le marché des pièces de rechange ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 100 du 13. 4. 1983.

⁽²⁾ Voir réponse à la question écrite n° 1358/81 de M^{me} Walz (JO n° C 47 du 22. 2. 1982, p. 23).

⁽³⁾ Voir communication de la Commission du 18 décembre 1978 concernant l'appréciation des contrats de sous-traitance au regard des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la CEE (JO n° C 1 du 3. 1. 1979, p. 2).

QUESTION ÉCRITE N° 2037/82

de MM. Roberto Costanzo (PPE – I), Giovanni Barbagli (PPE – I) et Antonio Del Duca (PPE – I)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1983)

Objet: Présomptions d'escroquerie dans l'octroi de l'aide aux producteurs d'huile d'olive

La Commission a-t-elle connaissance des informations diffusées par la presse européenne au sujet de la réglementation régissant l'organisation commune du marché de l'huile d'olive et qui, après comparaison des quantités bénéficiant de l'aide à la production et de celles faisant l'objet d'une aide à la consommation, concluent que la différence entre ces quantités aurait été indûment payée aux producteurs, sans mentionner, toutefois, qu'une part importante de la production est normalement destinée à l'autoconsommation et à la vente directe au consommateur ou est automatiquement exclue du bénéfice de l'aide à la consommation parce que conditionnée d'une manière non conforme aux prescriptions des textes communautaires en la matière?

Compte tenu de ce qui précède, la Commission croit-elle que, au vu des données relatives aux quantités d'huile d'olive bénéficiant de l'aide à la consommation et des données se rapportant aux quantités qui font l'objet d'une aide à la production, l'on puisse affirmer que la différence constitue la part indûment payée aux producteurs et revêt, par conséquent, le caractère d'une escroquerie au détriment du budget de la Communauté?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(19 mai 1983)

1. La Commission partage le point de vue exprimé par les honorables parlementaires, à savoir que la production communautaire d'huile d'olive n'est pas écoulée seulement par le biais des conditionneurs reconnus qui bénéficient de l'aide à la consommation. En effet, une partie non négligeable de cette production est consommée par les producteurs eux-mêmes ou vendue par ceux-ci directement à des consommateurs. En outre, des quantités d'huile d'olive de production communautaire sont utilisées par l'industrie alimentaire ou sont mises sur le marché par des conditionneurs non reconnus. Enfin, il convient de rappeler qu'une partie de la production communautaire (l'huile lampante et l'huile de grignons) nécessite un raffinage avant de pouvoir être mise à la consommation, ce qui comporte des pertes.

Dans ces conditions, il n'y a pas de doute que la quantité d'huile pour laquelle l'aide à la production est versée et la quantité pour laquelle l'aide à la consommation est octroyée ne peuvent pas coïncider. L'existence d'une différence entre ces quantités ne peut donc pas représenter en soi la preuve d'une fraude au détriment du budget communautaire.

2. Toutefois, la Commission, consciente que des problèmes se posaient en matière d'aide à la production de l'huile d'olive déjà lors des campagnes 1979/1980 et 1980/1981, était convenue avec les autorités italiennes d'arrêter le paiement du solde de 30 % de l'aide restant due et d'entreprendre la révision des demandes présentées par les producteurs au cours de ces deux campagnes.

Reconnaissant que les problèmes de contrôle existant actuellement peuvent être attribués partiellement à certaines difficultés de transposition dans le système national du régime de l'aide à la production de l'huile d'olive, la Commission entend mettre en œuvre tous les moyens possibles pour améliorer les modalités des contrôles mis à la charge de l'État membre et des organisations de producteurs par la réglementation communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2045/82

de M. Leonidas Kyrkos (COM - GR)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1983)

Objet: Réduction de la période transitoire applicable à l'huile d'olive grecque

À la veille de la révision complète de la politique communautaire dans le secteur des matières grasses, la Commission envisage-t-elle ou a-t-elle la volonté politique, compte tenu, d'une part, du fait que l'huile d'olive constitue la principale ressource de 300 000 familles grecques, familles de petits producteurs pour la plupart, et, d'autre part, de la modicité du coût qui en résulterait pour le budget communautaire, de proposer la réduction de la période de transition applicable à l'huile d'olive grecque et d'accorder à ceux qui y ont droit, dès la campagne 1983/1984, période à partir de laquelle les huiles végétales concurrentielles pourront être librement importées en Grèce, la totalité des aides à la production et à la consommation dont bénéficient leurs homologues dans les autres pays?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(20 mai 1983)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que la réduction de la période transitoire pour l'huile d'olive grecque - qui est de cinq ans - exigerait une modification du traité d'adhésion. Or, la Commission n'a pas le pouvoir juridique de proposer une telle modification.

Par ailleurs, elle doit constater que:

- les prix communautaires (prix indicatif à la production et prix d'intervention) applicables en Grèce, exprimés en Écus, ont été rapprochés au niveau commun dès la campagne 1982/1983; ainsi, le prix

d'intervention valable en Grèce, exprimé en drachmes, a enregistré depuis le 1^{er} janvier 1981 (date d'adhésion) une hausse de 45 %,

- l'aide à la production communautaire applicable en Grèce, exprimée en Écus, est rapprochée vers le niveau commun (en partant d'un niveau national pré-existant égal à zéro) dès le 1^{er} janvier 1981; ainsi cette aide, exprimée en drachmes, a augmenté de 156 % depuis l'adhésion,
- l'aide à la consommation communautaire applicable en Grèce, exprimée en Écus, est rapprochée vers le niveau commun (en partant d'un niveau national égal à zéro) depuis le 1^{er} novembre 1981; ainsi l'aide en question, exprimée en drachmes, a augmenté de 135 % depuis cette date.

Enfin, la Commission tient à relever que la situation du marché de l'ensemble des huiles végétales fait l'objet, à l'heure actuelle, d'un examen approfondi de la part des institutions de la Communauté, notamment dans le cadre des discussions pour la modification de l'acquis communautaire en vue de l'élargissement.

QUESTION ÉCRITE N° 2056/82

de M. Pancrazio De Pasquale (COM - I)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} janvier 1983)

Objet: Escroquerie du retrait du marché des agrumes en Sicile

En référence à la grave escroquerie commise au préjudice de la CEE sur les retraits du marché des agrumes, découverte à Bagheria (Palerme) le 27 octobre dernier, qui a mis en lumière les importantes spéculations faites par les milieux de la mafia dans l'agriculture sicilienne au détriment des producteurs, il est demandé à la Commission:

1. si elle a l'intention d'envoyer des agents sur place pour un examen approfondi de l'affaire, ainsi que pour récupérer les sommes indûment perçues, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70, facilitant ainsi les enquêtes ultérieures que la Cour des comptes jugera nécessaires;
2. si elle ne juge pas opportun de collaborer activement à l'enquête menée par le haut commissaire pour la lutte contre la mafia, Emanuele de Francesco, afin d'identifier toutes les collusions entre mafia, administrateurs locaux, organes de contrôle et industries de transformation, ainsi que pour déterminer quelles nouvelles procédures peuvent être appliquées pour empêcher que les fonds communautaires ne soient soustraits aux producteurs et à l'agriculture sicilienne, déjà fortement défavorisée;

3. de communiquer les résultats de l'enquête au Parlement européen le plus rapidement possible;
4. de divulguer, sous une forme adéquate, les faits tels qu'ils se sont réellement déroulés, après avoir déterminé l'étendue de la fraude et identifié les responsables directs, afin que la réputation de l'ensemble des travailleurs et producteurs agricoles siciliens ne soit pas compromise par la malhonnêteté de quelques milieux bien déterminés?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(11 mai 1983)

Alertés par des rumeurs de fraudes au détriment de la CEE par complicité entre des producteurs d'agrumes, des transformateurs et des fonctionnaires de l'Office du commerce extérieur (ICE), les services de la Commission ont immédiatement pris contact avec les autorités italiennes. L'honorable parlementaire trouvera ci-après les réponses aux différents points de sa question:

1. l'enquête sur place d'agents de la Commission n'est pas préconisée actuellement, étant donné que le dossier est entre les mains du procureur de la République à Palerme;
2. les services de la Commission travaillent en collaboration étroite avec le gouvernement italien et soutiennent ce dernier dans tous les aspects de la lutte entreprise contre les auteurs des fraudes. Ils veillent notamment à la récupération des sommes versées à tort;
3. la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen est informée trimestriellement par les services de la Commission des cas d'irrégularités et des suites données;
4. par lettre du 1^{er} décembre 1982, les autorités italiennes ont transmis à la Commission, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil, du 7 février 1972, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine ⁽¹⁾, trois communications d'irrégularités dont le montant sera déterminé à la suite de l'enquête en cours.

Toutefois, l'organisme payeur italien a bloqué, à titre de mesure conservatoire jusqu'à la clôture de l'action judiciaire, l'exécution de mandats de paiement d'un montant total de 297 986 775 liras (environ 225 000 Écus), émis en faveur d'industries de transformation d'agrumes qui sembleraient impliquées dans cette affaire.

Le règlement cité ne prévoit pas la communication à la Commission de l'identité des auteurs d'irrégularités. Cela est du ressort des administrations nationales.

(¹) JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2072/82

de M. Luc Beyer de Ryke (L - B)

à la Commission des Communautés européennes

(21 janvier 1983)

Objet: Bébés phoques - Attitude du Canada

On a appris les différends intervenus entre la CEE et le Canada sur cette délicate question.

Une partie de l'opinion publique canadienne soutient l'idée que le gouvernement canadien devrait annuler tous les accords de pêche avec les pays de la CEE, dans le cas d'un embargo sur les importations de peaux de phoques en provenance du Canada.

Cette attitude risque de porter un préjudice considérable aux pêcheurs du Royaume-Uni, du Danemark, de Finlande, des Pays-Bas et de France, qui trouvent traditionnellement leurs zones de pêche dans l'Atlantique Nord.

Quelle est l'évolution des négociations que la Commission a entreprises avec le Canada en vue de trouver une solution respectant le vote du Parlement européen et l'opinion publique européenne en cette matière?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(17 mai 1983)

Des représentants de la Commission et du Canada se sont rencontrés le 31 janvier et le 1^{er} février 1983 afin d'examiner le problème des bébés phoques.

Les autorités canadiennes n'ont pu donner l'engagement de réduire substantiellement les quotas de capture des bébés-phoques harpés ni d'en supprimer complètement la chasse. Elles ont toutefois précisé que, compte tenu de la situation du marché, les prises réelles de 1983 devraient être considérablement inférieures à celles des années antérieures.

En ce qui concerne les phoques à capuchon, les autorités canadiennes ont proposé d'en diminuer les prises, étant donné les incertitudes de l'évaluation scientifique des ressources et ont invité la Communauté et la Norvège, qui capturent également des phoques à capuchon, à engager des négociations avec le Canada en vue d'un accord de réduction commune de la chasse de cette espèce.

Le 28 mars 1983, le Conseil a adopté une directive concernant l'importation dans les États membres de

peaux de certains bébés phoques et de produits dérivés ⁽¹⁾. Elle stipule que les États membres prennent ou maintiennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que les peaux et les articles en peaux de bébés phoques ne sont pas importés à des fins commerciales sur leur territoire.

Il a été demandé à la Commission de poursuivre les discussions avec le Canada et la Norvège afin de trouver des solutions qui rendraient superflues les restrictions aux importations. La Commission prendra les dispositions nécessaires pour répondre à cet engagement.

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 9. 4. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2082/82

de M. Horst Seefeld (S-D)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} février 1983)

Objet: Permis de conduire

1. La Commission estime-t-elle comme moi que la conversion automatique d'un permis de conduire pour poids lourds en un permis de conduire pour autobus, sans soumettre la personne concernée à un examen, constitue un problème et ne devrait pas être autorisée dans les pays de la Communauté européenne, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité?

2. Dans l'affirmative:

- a) quels sont les pays dans lesquels cette pratique est actuellement en vigueur?
- b) quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou a-t-elle l'intention de prendre pour remédier à cette situation?

Réponse donnée par M. Contogeorgis au nom de la Commission

(14 avril 1983)

1. La validation d'un permis C (automobiles affectées au transport de marchandises et dont le poids maximal autorisé excède 3 500 kilogrammes) pour la catégorie D (automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises outre le siège du conducteur) n'est pas prévue dans les validités fixées par l'article 4 de la directive 80/1263/CEE ⁽¹⁾, relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire.

2. a) Les seuls États membres qui appliquent une telle validation sont le Danemark et la France seulement pour le permis C1, automobiles affectées au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 000 kilogrammes (véhicule isolé) ou dont le poids total roulant est supérieur à 12 500 kilogrammes (véhicule articu-

lé). Ces pratiques, qui étaient en vigueur avant la mise en application de la directive, peuvent être maintenues conformément à l'article 9 de la directive qui autorise les États membres à déroger, après consultation de la Commission et en attendant l'instauration du régime définitif, aux conditions de validité prévues à l'article 4 de celle-ci.

- b) La fixation de règles de validation a été introduite dans la directive pour que la délivrance des permis de conduire de modèle communautaire puisse être faite dans des conditions comparables. La recherche de conditions identiques de validation des permis se fera dans la deuxième étape de l'instauration d'un permis de conduire communautaire. Ce problème concerne également d'autres catégories.

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 2088/82

de M^{me} Danielle De March (COM-F)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} février 1983)

Objet: Dispositions concernant l'identification des chiens de race et de chasse

La Commission est-elle informée de l'existence d'un trafic international illégal de chiens de race et de chasse qui concerne certains pays de la Communauté?

Quelles dispositions existent aujourd'hui en matière de contrôle des animaux domestiques passés aux frontières intracommunautaires d'une part et vis-à-vis des pays tiers d'autre part?

La Commission pourrait-elle envisager une amélioration ou un renforcement des dispositions en vigueur relatives à l'identification des chiens de race et de chasse en prévoyant par exemple l'établissement d'un fichier harmonisé au niveau communautaire avec tatouage facilitant la détermination de l'origine afin d'éviter des contrebandes?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(6 juin 1983)

Il n'y a pas de législation vétérinaire communautaire harmonisée concernant la circulation intracommunautaire de chiens et l'importation de chiens à partir de pays tiers.

Par conséquent, il appartient aux États membres d'appliquer leur législation nationale, sous leur propre responsabilité, et la Commission n'a pas été informée de l'existence d'un trafic illégal.

Dans les législations nationales, les dispositions vétérinaires applicables en cas de transactions commerciales figurent sur le certificat qui accompagne le chien et ce certificat doit comprendre une description du chien aux fins d'identification; dans certains États membres, cette identification comporte aussi un tatouage. La Commission considère qu'une harmonisation n'est pas actuellement nécessaire et qu'il n'y a pas lieu non plus de rendre pour l'instant obligatoire un mode particulier d'identification.

QUESTION ÉCRITE N° 2110/82

de M. Rudolf Schieler (S - D)

à la Commission des Communautés européennes

(7 février 1983)

Objet: Mort lente des forêts

Selon des constatations faites par des experts de l'institut de recherches forestières du land de Bade-Wurtemberg, la mort lente des conifères se propage avec une rapidité dramatique et inquiétante.

Cinquante pour cent au moins des sapins argentés sont manifestement atteints par la maladie. Dans certaines zones d'observation de la Forêt noire, en automne 1980, 65 % des sapins argentés étaient encore sains; aujourd'hui, 80 % y sont déjà très malades. Ces exemples chiffrés correspondent à la situation de nombreuses régions de la Communauté.

En considération de cette évolution dramatique, que compte faire la Commission pour enrayer cette mort lente des conifères? En particulier, est-elle disposée à promouvoir toutes mesures propres à réduire les dégagements de dioxyde sulfureux, considérés comme la cause principale de ce phénomène?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(10 mai 1983)

La Commission est consciente des dangers qui menacent actuellement la forêt, notamment ceux qui résultent des pollutions atmosphériques et plus particulièrement des pluies acides liées aux émissions de dioxyde sulfureux.

La directive 75/716/CEE du 24 novembre 1975⁽¹⁾ limite depuis 1976 la teneur en soufre dans les gazoles. Une nouvelle réduction de la teneur maximale est intervenue en 1980, conformément à cette directive.

La directive 80/779/CEE du 15 juillet 1980⁽²⁾ - dont le but principal est la protection de la santé humaine - fixe des normes de qualité de l'air obligatoires pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension.

Sur proposition de la Commission, la Communauté a signé en novembre 1979, aux côtés de ses États membres, la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, élaborée dans le cadre de la commission économique pour l'Europe des Nations unies. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1983.

Dans le cadre des actions multinationales de la coopération scientifique et technique entre la Communauté et des pays tiers européens, l'action «COST 61 a» est menée pour examiner les transformations physico-chimiques que subissent les polluants atmosphériques dans l'air et leur acheminement.

Un groupe de travail a été organisé par la Commission le 9 septembre 1982 à Berlin afin de dégager de nouvelles orientations pour cette action «COST 61 a», à savoir l'étude des dépositions acides, phénomène lié au transport à distance des polluants de l'air. Les résultats escomptés constitueront une autre contribution de la Communauté à la convention de l'ECE, de Genève.

Dans son troisième programme d'action en matière d'environnement, la Commission préconise le développement d'une politique de diminution progressive des émissions totales, notamment de l'anhydride sulfureux, des oxydes d'azote et des particules en suspension.

Dans l'immédiat, les services de la Commission fournissent une aide matérielle et scientifique à l'organisation du groupe de travail de la Commission européenne des forêts, qui tiendra sa prochaine réunion à Genève du 26 au 28 avril 1983. Les travaux de ce groupe ont notamment pour objectif de dresser un bilan des connaissances sur l'incidence de la pollution atmosphérique sur les forêts et de proposer un programme de travail.

Enfin, lors de la session du Conseil sur la recherche du 8 février 1983, la Commission a annoncé l'organisation d'un symposium sur les besoins de recherche en matière de pollution atmosphérique et plus particulièrement en matière de pluies acides.

⁽¹⁾ JO n° L 307 du 27. 11. 1975, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980 et JO n° L 319/81 (modif.).

QUESTION ÉCRITE N° 2123/82

de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)

à la Commission des Communautés européennes

(7 février 1983)

Objet: Non-application de la législation communautaire

La Commission peut-elle dresser une liste à jour des directives existantes qui ne sont pas appliquées par les États membres?

La Commission peut-elle notamment publier des statistiques relatives à la non-application par les États membres de la législation communautaire?

**Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission**

(25 mai 1983)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le rapport sur les infractions constatées qu'elle s'est engagée à soumettre annuellement au Parlement européen comprendra, pour l'essentiel, les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 2132/82

de M. Hemmo Muntingh (S - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(7 février 1983)

Objet: Transport de produits chimiques par mer

Au niveau tant international que communautaire, de nombreuses mesures ont été prises pour lutter contre la pollution des mers causée par les rejets de mazout des navires. Parmi ces mesures, on peut citer le «*port-state control*».

Le transport des produits chimiques par mer comporte, lui aussi, des risques non négligeables. Le traité Marpol prévoit également des mesures pour ces produits, mais elles n'entreront pas en vigueur dans l'immédiat.

Il conviendrait toutefois de mener une action préventive contre la pollution par les produits chimiques provenant des navires.

1. La Commission a-t-elle une idée, d'une part, des quantités de produits chimiques, notamment des composés dangereux, transportés sur les mers de la Communauté et, d'autre part, des risques qui en résultent pour l'environnement?
2. Peut-on envisager d'appliquer également aux produits chimiques le système du «*port-state control*» prévu pour le mazout? La Commission peut-elle dire dans quelle mesure l'extension de ce système aux produits chimiques serait souhaitable ou nécessaire?
3. Peut-elle également indiquer si les ports des États membres sont équipés d'installations appropriées pour les produits chimiques et si des projets de ce type sont prévus?
4. Y a-t-il, au niveau national ou international, des plans d'intervention pour lutter contre les composés chimiques dangereux qui se répandraient dans la mer à la suite d'accidents de navires?

5. Est-il souhaitable ou nécessaire que la Commission prenne des initiatives dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(24 mai 1983)

1. Les statistiques relatives au transport par mer de substances chimiques ne permettent pas de répondre à la question de l'honorable parlementaire, telle que celui-ci l'a posée. Toutefois, il résulte des statistiques disponibles à l'Office statistique des Communautés européennes qu'en 1980, 30 millions de tonnes et 26 millions de tonnes de produits chimiques ont été respectivement déchargées et chargées en trafic international dans les ports de six États membres (les Dix, à l'exception du Danemark, de la Grèce et de l'Irlande, pour lesquels les données ne sont pas connues, et du Luxembourg, non concerné).

2. La convention Marpol 1973-1978, dès son entrée en vigueur (octobre 1983), comptera parmi les conventions pertinentes sur le respect desquelles doit s'exercer le contrôle par les États du port. Cependant, comme son annexe II – qui a trait à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac – n'entrera en vigueur qu'en octobre 1986, c'est à partir de cette date que le contrôle des navires-citernes chimiques ainsi que le contrôle des rejets en mer de ces substances seront exercés dans les ports des États, parties au mémorandum d'entente de Paris du 16 janvier 1982.

3. Les ports des États membres ne sont qu'imparfaitement équipés d'installations de réception pour les rejets de substances chimiques (sauf dans les États bordant la mer Baltique). Le coût de ces installations a d'ailleurs été une des raisons pour lesquelles l'annexe II de la convention Marpol a été détachée de l'annexe I.

4. Au niveau international, l'accord de Bonn – auquel la Communauté a demandé à être partie contractante – est en cours d'amendement afin d'étendre cet accord de coopération entre les États riverains de la mer du Nord à la lutte contre les substances chimiques dans le milieu marin et cela pour tenir compte de l'augmentation de ce type de transport et des risques potentiels qu'une catastrophe chimique éventuelle pourrait présenter pour le milieu marin ainsi que pour les intérêts de l'État côtier en général.

5. Oui, voir point 4.

QUESTION ÉCRITE N° 2140/82

de M. Dieter Rogalla (S-D)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1983)

Objet: Coopération entre États membres de la CE

La Commission est-elle attachée à l'idée d'une priorité à assurer à la coopération entre États membres aussi bien dans le domaine financier que dans celui de la recherche ainsi que pour des projets de politique régionale ou sociale?

Dans l'affirmative, de quelle façon cette priorité se réalise-t-elle?

Est-il notamment prévu de lui donner un avantage financier sous forme de conditions financières meilleures ou de bonifications d'intérêt?

La Commission est-elle prête à défendre les effets financiers d'une telle politique de priorité auprès du Conseil lors de la négociation de la prochaine tranche du nouvel instrument communautaire?

De quelle manière la Commission assure-t-elle que les instituts bancaires et leurs gestionnaires informent les intéressés des effets financiers favorables pour tous les projets connaissant une participation de plusieurs États membres?

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**

(11 mai 1983)

La Commission, conformément aux traités ainsi qu'aux actes de droit dérivé, apporte tout son soutien financier aux projets de recherche et aux projets d'intérêt régional ou social qui peuvent intéresser plusieurs États membres.

C'est ainsi par exemple, que la Banque européenne d'investissement, conformément à l'article 130 du traité CEE, octroie ses financements à des projets d'intérêt commun pour plusieurs États membre, que le Feder intervient à travers la section «hors quota» par l'institution d'une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale de zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord ⁽¹⁾, que le Fonds social prévoit, dans les orientations pour sa gestion ⁽²⁾, une première priorité dans les différents domaines d'intervention pour les opérations réalisées en commun par plusieurs États membres, et que la Commission considère comme essentielle la participation des organismes privés ou public de tous les États membres à la réalisation de programmes communautaires de recherche et de développement à frais partagés.

La Commission, tout en accordant un intérêt particulier à ce type d'opérations, n'envisage pas d'introduire un

système de bonifications d'intérêt ou de conditions financières meilleures et spécifiques, d'une manière systématique. En ce qui concerne le NIC, il peut, depuis son origine, octroyer des financements à des projets qui intéressent plusieurs États membres. L'information des bénéficiaires potentiels des aides ou des prêts communautaires ainsi que des interventions financières dans le cadre de prêts globaux sur les différentes possibilités d'intervention des instruments financiers communautaires s'effectue selon les moyens traditionnels de diffusion: documents et prospectus, conférences et contacts bilatéraux avec les services de la Commission ou de la Banque européenne d'investissement pour ce qui la concerne.

⁽¹⁾ JO n° L 271 du 15. 10. 1980.⁽²⁾ JO n° C 110/2 du 13. 5. 1981.**QUESTION ÉCRITE N° 2152/82**

de M. Rudolf Wedekind (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1983)

Objet: Prix imposés par l'État pour les médicaments

Que pense la Commission du fait que le développement de la libre circulation des médicaments est freiné dans certains pays membres de la CEE, comme l'Italie et la Belgique, par des prix imposés par l'État, et quelles sont les possibilités de créer à l'avenir un marché libéré des contraintes exercées par les bureaucraties nationales?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(6 mai 1983)

La Commission suit attentivement la situation des réglementations de fixation des prix des spécialités pharmaceutiques existantes dans certains États membres.

Elle rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour de justice, le pouvoir des États membres de prendre des mesures appropriées en matière de formation des prix au stade du commerce de détail et de la consommation reste intact et qu'un régime de fixation des prix indistinctement applicable ne constitue pas, en lui-même, une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, à la condition que le prix ne soit pas fixé à un niveau tel que l'écoulement des produits importés devient, soit impossible, soit plus difficile que celui des produits nationaux.

C'est sur la base de ces critères que la Commission, est déjà intervenue auprès des autorités belges et italiennes, à propos de leur réglementation en la matière.

La Commission estime que l'action qu'elle mène conformément aux dispositions du traité CEE ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice dans ce domaine constitue un moyen efficace pour garantir la libre circulation des produits en question.

QUESTION ÉCRITE N° 2154/82

de M. Rudolf Wedekind (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1983)

Objet: Suppression des contrôles douaniers pour les échanges de marchandises et le trafic de voyageurs aux frontières intérieures de la Communauté

Quelles mesures la Commission a-t-elle fait adopter ou proposées, avec ou sans succès, au Conseil de ministres, au cours des dernières années, afin de supprimer de manière efficace et tangible au sein de la CEE les contrôles douaniers qui entravent les échanges commerciaux et le trafic des voyageurs et nuisent à l'harmonisation du Marché commun? Quelles sont les propositions en vue d'améliorer la situation qui ne peuvent ou n'ont pu être acceptées? En raison de quelle objection ou réserve de gouvernements nationaux (lesquels) ou du conseil de ministres? Quelle suite sera, selon la Commission, donnée à ces propositions, quelles propositions susceptibles d'être adoptées la Commission présentera-t-elle prochainement dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(26 mai 1983)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement la liste des propositions déjà arrêtées par le Conseil ainsi qu'un état de celles qui n'ont pas pu être adoptées à cette date par ce dernier.

La Commission, comme elle en a déjà fait part au Parlement ⁽¹⁾, estime qu'il appartient au Conseil de fournir tout renseignement sur les positions des différentes délégations en Conseil.

La Commission s'efforce actuellement de faire aboutir le paquet de propositions annoncées dans sa communication au Conseil et au Parlement européen sur le renforcement du marché intérieur ⁽²⁾.

Il convient de noter que le Conseil européen, lors de ses réunions du 2 et 4 décembre 1982 et du 21 et 22 mars 1983, a souligné le caractère prioritaire de l'action dans le domaine du marché intérieur. Une série de sessions spéciales du Conseil sont consacrées à ce thème au cours du premier semestre de 1983.

À la lumière des résultats qui seront obtenus, elle examinera les possibilités qui seront ainsi ouvertes de faire de nouvelles propositions en vue d'accomplir des progrès supplémentaires dans ce domaine.

⁽¹⁾ Voir réponse à la question écrite n° 342/82 de M. He-man - JO n° C 198 du 2. 8. 1982, p. 28.

⁽²⁾ Doc. COM(82) 399 final du 24. 6. 1982 et doc. COM(82) 735 final du 12. 11. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 2158/82

de M. Rudolf Wedekind (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1983)

Objet: Interdiction permanente de se prémunir, en France, contre les fluctuations des changes

La France a pris une mesure interdisant aux exportateurs et importateurs de se prémunir contre les fluctuations des changes.

La Commission de considère-t-elle pas cette interdiction comme une mesure protectionniste?

Réponse donnée par M. Ortoli au nom de la Commission

(3 mai 1983)

Les dispositions de la réglementation des changes en matière de couverture de change à terme sont actuellement les suivantes:

- les exportateurs peuvent librement vendre à terme des devises;
- les importateurs, par contre, ne peuvent acheter des devises à terme qu'en vue du paiement de l'importation de douze produits de base. Les couvertures à terme ne peuvent être constituées que pour une durée maximale de trois mois.

Pour toute autre importation, les devises nécessaires sont octroyées le jour même du règlement financier de l'opération. Cette mesure est destinée à limiter les possibilités de spéculation à la baisse du taux de change et ne doit pas être considérée en tant que telle, de l'avis de la Commission, comme une entrave à la circulation des marchandises.

QUESTION ÉCRITE N° 2180/82

de M. André Damseaux (L - B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1983)

Objet: Restructuration de la sidérurgie wallonne

Étant entendu que le plan de restructuration prévu pour la sidérurgie wallonne nécessitera la suppression d'un certain nombre d'emplois, la Commission envisage-t-elle des mesures spécifiques afin de résoudre les problèmes sociaux et de compenser les pertes d'emplois dans ce secteur?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(16 mai 1983)

En vertu des dispositions de l'article 56 paragraphe 2 sous b), du traité CECA, la Commission accorde des aides pour la réadaptation des travailleurs de la sidérurgie contraints de quitter leur industrie à la suite de mesures de restructuration. Les travailleurs de la sidérurgie belge continueront à bénéficier de ces aides au même titre que les travailleurs de la sidérurgie des autres États membres.

En outre, il a été possible de leur accorder des aides spéciales temporaires dans le cadre du «volet social sidérurgie» approuvé par le Conseil en 1981 et couvrant une période de trois années. Ces aides concernaient, notamment, la participation de la Communauté au financement des départs en retraite anticipée.

La Commission est consciente de la nécessité d'accomplir un nouvel effort afin d'atténuer, dans toute la mesure du possible et en dépit du ralentissement général de l'activité économique, les conséquences sur l'emploi que les restructurations programmées et à réaliser ne manqueront pas d'avoir.

C'est pourquoi elle a élaboré et présenté au Comité consultatif CECA, qui l'a approuvé, un projet de mesures complémentaires destiné à poursuivre et étendre, sous une forme adaptée à une situation dont les caractéristiques ont évolué depuis 1981, les mesures extraordinaires mises en œuvre antérieurement.

Au delà de ces mesures qui visent plus particulièrement des opérations de réadaptation et de réinsertion, la Commission a décidé d'intensifier et de diversifier sa politique de reconversion dans les régions atteintes par la crise sidérurgique, afin de contribuer à la revitalisation économique de celles-ci, notamment par la création d'emplois nouveaux. Les prêts de reconversion ont été

rendus plus attractifs grâce à la majoration du taux de la bonification d'intérêts. La Wallonie a toujours eu accès à ce deuxième type de mesures lorsqu'elle désire promouvoir des programmes d'investissements économiquement sains, créateurs d'emplois. Au cours des trois dernières années, la Commission a décidé l'octroi de prêts d'investissement bonifiés, en application de l'article 56 paragraphe 2 sous a) du traité CECA, à concurrence de plus de trois milliards de francs belges, en faveur de projets à réaliser en Belgique, soit sous forme de prêts directs, soit sous forme de prêts globaux.

QUESTION ÉCRITE N° 2206/82de M^{me} Ursula Schleicher (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1983)

Objet: Programme international de sécurité chimique

Un programme international de sécurité chimique a reçu l'appui de l'Organisation mondiale de la santé, du programme de protection de l'environnement des Nations unies et de l'Organisation internationale du travail.

1. Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas encore contribué à ce programme international?
2. Eu égard aux débats consacrés à ce thème dans le monde entier, la Commission n'estime-t-elle pas qu'une participation à ce programme serait judicieuse?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(4 mai 1983)

Le programme international de sécurité chimique (PISC), élaboré par l'OMS, l'OIT et le PNUE, date de 1980. Son but est de développer une approche internationale axée sur la collaboration en matière de sécurité chimique.

La Commission participe à ce programme depuis ses débuts et a assisté aux trois réunions du comité. La seconde réunion, en décembre 1980, s'est tenue à Luxembourg sur invitation.

Les priorités du programme sont les suivantes:

- évaluation des effets des produits chimiques sur la santé humaine et l'environnement,
- mise au point de méthodes d'évaluation toxicologique,

- formation et développement de la main-d'œuvre dans le domaine toxicologique,
- prévention et limitation des accidents chimiques.

Des propositions spécifiques font l'objet de discussions au sein de la Commission, et des décisions sont prises quant à la participation et au niveau de cette participation.

Un certain nombre d'activités ont été organisées en commun, par exemple un séminaire international sur le nickel dans l'environnement humain (Lyon, mars 1983), un groupe de travail sur la toxicité du styrène (Helsinki, décembre 1982) et un groupe de travail sur la sélection de substances chimiques en vue d'une action prioritaire (Ispra, novembre 1981).

Pour l'instant, un symposium conjoint sur les besoins en main-d'œuvre et la formation en toxicologie est prévu pour le mois de novembre 1983 à Luxembourg; par ailleurs, un symposium conjoint sur le contrôle des agents carcinogènes et mutagènes doit avoir lieu en décembre 1983 à Helsinki et un symposium conjoint sur l'immuno-toxicologie est prévu pour février 1984 à Luxembourg.

La participation et la contribution financière de la Commission à ces diverses activités constituent une aide considérable pour le programme. Tant la Commission que le programme international de sécurité chimique estiment cette forme de coopération bénéfique pour les deux parties.

QUESTION ÉCRITE N° 2210/82

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1983)

Objet: Boutiques «écologiques» et boutiques «biologiques»

Depuis quelque temps, on assiste dans différents pays de la Communauté européenne, et plus particulièrement en république fédérale d'Allemagne, à une forte hausse des ventes de produits biologiques proposés par les boutiques «écologiques».

1. Comment s'assure-t-on que les marchandises achetées par le consommateur dans de telles boutiques répondent réellement à l'attente de celui-ci, qu'il s'agisse du niveau de qualité ou de l'absence de résidus?
2. Les produits provenant des exploitations agricoles «alternatives» ne sont pas toujours exempts de résidus. Ainsi, en raison de l'apport de purin, ils contiennent souvent plus de nitrates que d'autres produits alimentaires comparables. Comment le consommateur est-il informé des risques éventuels?

3. La Commission sait-elle dans quels pays l'on trouve des exploitations agricoles travaillant sans aucun recours aux produits chimiques fertilisants et phytosanitaires et peut-elle fournir des données à ce sujet?
4. Est-il d'ailleurs possible de s'assurer que ces boutiques ne mettent en vente que des fruits et des légumes provenant d'exploitations agricoles n'utilisant ni engrais chimiques ni produits phytosanitaires?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(26 avril 1983)

1 et 2. En l'absence de définition des termes «écologique» et «biologique», il n'est pas possible de s'assurer que les denrées achetées par le consommateur répondent réellement à l'attente de celui-ci, qu'il s'agisse du niveau de qualité ou de l'absence de résidus. Le 13 avril 1981, la Commission a transmis au Conseil une proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les allégations destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽¹⁾. Cette proposition soumettait, entre autres, toute assertion évoquant le caractère biologique à certaines conditions quant aux procédés de culture ou d'élevage, à l'emploi de produits chimiques, aux effets de la pollution de l'environnement. La Commission regrette que le Parlement européen ait, sur la base du rapport présenté par l'honorable parlementaire lui-même, invité la Commission à retarder ladite proposition sous certaines conditions. La Commission a présenté sa position lors du débat en plénière tenu le 10 mars 1983.

3. À la connaissance de la Commission, il existe des exploitations agricoles «biologiques» dans plusieurs États membres et un certain nombre d'associations nationales regroupent ces exploitants, comme par exemple en France et au Royaume-Uni.

Cependant, ces associations n'étant pas organisées au niveau communautaire, les renseignements demandés ne figurent pas non plus dans les statistiques communautaires.

4. Le contrôle éventuel de telles boutiques suppose l'existence d'une législation qui définit clairement les adjectifs écologique et biologique et la mise au point de méthodes de contrôle adéquates. En tout état de cause, ce contrôle devrait être assuré par les États membres eux-mêmes.

⁽¹⁾ COM(81) 159 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2213/82

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP - F)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1983)

Objet: Opération «beurre de Noël»

La Commission peut-elle faire le bilan de l'opération «beurre de Noël» depuis trois ans:

- quantités écoulées,
- coût de l'opération, etc.?

Compte tenu des stocks importants, quels pourraient être les arguments en faveur d'une deuxième opération de même nature en cours d'année («beurre de Pâques», «beurre des vacances», etc.) et quels en seraient les inconvénients? Une telle proposition a-t-elle déjà été étudiée? Avec quels résultats?

Réponse donnée par M. Dalsager

au nom de la Commission

(29 avril 1983)

Pendant les périodes de fin d'année 1980 et 1981, la Communauté n'a pas organisé de ventes spéciales de «beurre de Noël». L'action qui a été lancée à la fin de l'année 1982 n'est pas encore terminée; il est trop tôt pour connaître les résultats.

Pour ce qui concerne la vente de «beurre de Noël» en 1979/1980, les résultats sont résumés dans le tableau ci-après:

État membre ayant appliqué la mesure	Quantité vendue en tonnes	Réduction de prix		Coût total (en millions d'Écus)
		Écu/100 kg	en % du prix de détail	
France	46 600	150	45	69,90
Belgique	9 000	90	25	8,10
Pays-Bas	7 500	90	28	6,75
République fédérale d'Allemagne	70 000	90	22	63,00
Italie	19 000	90	23	17,10

La Commission est d'avis que des actions comme la vente de «beurre de Noël» perdraient beaucoup de leur valeur publicitaire et de leur effet économique si elles étaient multipliées au cours de l'année. Cette action, déjà très coûteuse, doit être réservée à une période de haute consommation potentielle, comme la fin de l'année.

QUESTION ÉCRITE N° 2252/82de M^{me} Élise Boot (PPE - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(2 mars 1983)

Objet: Relations CEE-AELE

1. Dans quelle mesure la signature, par des États membres de la Communauté européenne, d'accords et de conventions de l'AELE, qui sont, en principe, accessibles aussi aux pays non membres de cette association, fait-elle l'objet d'une concertation entre les États membres de la Communauté?

La Commission n'aurait-elle pas, en l'occurrence, une tâche à remplir? En d'autres termes, la Communauté européenne peut-elle, comme telle, signer ces accords et conventions?

2. Quel sort la Communauté a-t-elle réservé jusqu'ici aux propositions présentées par l'AELE en 1975 concer-

nant la simplification des nombreuses dispositions relatives à l'origine de certains produits?

Pourquoi certaines propositions visant à améliorer les dispositions relatives à l'origine cumulative, applicables entre partenaires individuels dans le cadre du système de libre-échange, ont-elles récemment été écartées?

3. La Commission n'estime-t-elle pas que la «déclaration de Linz», d'octobre 1981, relative à la reconnaissance mutuelle des méthodes et des résultats de tests de produits industriels, qui a été signée par la république fédérale d'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, mérite d'être imitée: a) à l'intérieur de la Communauté européenne; b) entre les États membres de la Communauté et les autres pays de l'AELE?

4. La Commission a-t-elle conscience que le programme Narjes concernant le marché intérieur entraîne

une différence de traitement entre les produits de la Communauté européenne et ceux qui proviennent de l'extérieur? N'en résultera-t-il pas une régression importante des relations avec les partenaires de la zone de libre-échange?

Comment la Commission compte-t-elle prendre en considération et garantir les droits acquis de ses partenaires de la zone de libre-échange et des pays tiers?

5. Dans quelle mesure les améliorations obtenues dans le marché intérieur pourraient-elles être étendues aux relations avec les pays membres de l'AELE?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(24 mai 1983)

1. La participation aux sept arrangements et aux deux conventions existant entre certains pays de l'AELE, qui ont pour objectif une reconnaissance réciproque des essais et inspections sur certains produits particuliers, est ouverte à tout pays intéressé. Il est à noter que certains États membres participent à certains de ces arrangements. Dès 1980, le Conseil a demandé aux autres États membres d'examiner l'opportunité d'adhérer également aux arrangements et conventions en question. Le caractère de ces arrangements ne se prête pas à une adhésion de la Communauté européenne en tant que telle.

2. La Commission a présenté au Conseil, en janvier 1979, des propositions relatives à l'introduction d'un critère de pourcentage alternatif et à l'amélioration du système du cumul, afin de répondre aux propositions des pays de l'AELE. Le critère de pourcentage alternatif a été adopté par chaque comité mixte CEE-AELE en décembre 1982 dans chaque cas et est entré en vigueur le 1^{er} avril 1983⁽¹⁾.

Le Conseil n'a toutefois pas été en mesure d'adopter la proposition de la Commission relative au cumul.

3. La déclaration de Linz est en faveur d'une reconnaissance mutuelle des contrôles et des certificats de contrôle, basée sur la seule reconnaissance d'essais et de contrôles effectués dans un pays exportateur, conformément aux prescriptions de la législation du pays importateur.

L'approche suivie par la Communauté en la matière est différente de ce concept de reconnaissance partielle. La Commission est d'avis que la véritable reconnaissance mutuelle des contrôles, fondée sur des spécifications techniques uniformes, reste la solution la mieux adaptée pour promouvoir le développement du Marché commun.

En effet, l'élaboration et l'adoption de spécifications techniques uniformes dans la Communauté, tout en garantissant la libre circulation des produits conformes, permet en outre à l'industrie européenne de bénéficier de tous les avantages liés à l'économie d'échelle que lui présente le marché communautaire unique.

La reconnaissance partielle, et en revanche, peut faciliter le commerce entre pays sans pour autant créer un marché unique, le producteur devant diversifier sa production en fonction des législations nationales divergentes. En outre, ce type de reconnaissance, moins rigide, ne résout pas nécessairement tous les problèmes liés à la certification des produits.

En ce qui concerne les relations avec les pays de l'AELE, le régime de libre-échange existant entre la Communauté et ces pays comporte comme corollaire important l'élimination des obstacles aux échanges. La Commission n'est toutefois pas de l'avis que la déclaration de Linz soit une voie appropriée pour réaliser cet objectif. De telles déclarations risquent de vider de sa substance la compétence de la Communauté en matière de politique commerciale, ce qui pourrait entraîner des répercussions pour le marché intérieur.

4 et 5. L'action engagée par la Commission pour le renforcement du marché intérieur ne vise qu'à la réalisation d'un des objectifs fondamentaux du traité CEE. Elle ne peut avoir pour conséquence de réduire la portée des accords conclus avec les pays tiers et notamment ceux conclus entre la Communauté et les pays de l'AELE, en vertu dudit traité.

(1) Décision n° 2/82, JO n° L 385 du 31. 12. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 2283/82

**de M^{me} Marie-Jacqueline Desouches (S - F)
à la Commission des Communautés européennes**
(2 mars 1983)

Objet: République populaire de Chine

1. Quelles démarches la Commission a-t-elle l'intention d'entreprendre concernant la possibilité d'introduire des nouvelles technologies en république populaire de Chine?

2. Quelles sont les relations entre la CEE et la république populaire de Chine en ce qui concerne l'accord international sur les brevets?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(26 avril 1983)

1. La Commission a organisé au cours des deux dernières années une « semaine commerciale Communauté-Chine » et un séminaire sur la réforme du système chinois du commerce extérieur. Ces événements sont destinés à créer et favoriser des contacts entre les opérateurs économiques européens et leurs homologues chinois.

— Un séminaire de vente de technologie dans le domaine de la transformation plastique a été organisé en octobre 1982 par la Commission en Chine. Une suite sera donnée à ce séminaire par l'accueil en Europe d'une délégation d'ingénieurs chinois en septembre 1983.

— Sur initiative de la Commission, une action expérimentale de recensement des besoins en modernisation des usines chinoises est en cours d'exécution. Il s'agit de l'envoi en Chine, à la charge de la Communauté, d'ingénieurs-conseils pour diagnostiquer les besoins en modernisation des équipements ou technologies des usines chinoises. Les rapports des ingénieurs-conseils seront remis aux autorités chinoises et aux industriels communautaires des secteurs concernés.

2. Au cours de la deuxième réunion de la commission mixte CEE-Chine (en novembre 1981), la Commission avait déjà soulevé le problème de la protection des propriétés intellectuelles en général et des brevets en particulier.

La partie chinoise a souligné qu'il s'agissait là d'un travail nouveau pour la Chine et qu'elle accordait une grande importance à cet aspect essentiel des échanges internationaux. La Chine a créé en 1979 un bureau d'État des brevets, et la législation chinoise en la matière est en cours d'élaboration.

D'ores et déjà, dans le cadre des contrats commerciaux ou de transfert de technologie, il est possible d'inclure des dispositions destinées à protéger les brevets.

En juin 1980, la Chine est devenue membre de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, mais elle n'est pas encore partie contractante des conventions internationales sur diverses formes de propriétés intellectuelles.

QUESTION ÉCRITE N° 2287/82

de M. David Curry (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(2 mars 1983)

Objet: L'utilisation, au titre d'additif, de la canthaxanthine dans l'alimentation des saumons et des truites

1. La CEE a-t-elle imposé des limites à l'utilisation de la canthaxanthine, au titre d'additif, dans l'alimentation humaine?

Quels problèmes, d'ordre vétérinaire ou sanitaire, ont été causés par l'utilisation généralisée de la canthaxanthine, au titre de colorant de pigmentation, dans l'alimentation tant humaine qu'animale?

2. Dans quelle mesure la canthaxanthine est-elle actuellement utilisée dans les États membres, au titre d'additif, dans l'alimentation des saumons et des truites d'élevage?

L'utilisation de ce produit a-t-elle soulevé des problèmes sanitaires ou d'hygiène au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, au Danemark, aux Pays-Bas, en Grèce et en Irlande?

3. Les caroténoïdes entrant dans l'alimentation naturelle des saumons et des truites de mer ou de rivière, la canthaxanthine, qui est un caroténoïde, devrait-elle, pour une raison quelconque, être exclue de l'alimentation utilisée par les éleveurs de poisson dans la Communauté?

4. La Communauté a instauré des subventions au titre du développement destinées à favoriser la création d'entreprises d'élevage de saumons et de truites au sein des États membres.

La Commission admet-elle que ces entreprises seront confrontées à de graves difficultés si l'utilisation de la canthaxanthine, au titre d'additif, dans l'alimentation de ce type de poissons, leur est interdite?

5. La Commission est-elle en mesure de confirmer que, le 14 décembre 1982, le comité scientifique de l'alimentation animale a déclaré que l'utilisation envisagée de la canthaxanthine ne présentait aucune contre-indication d'ordre physiologique, toxicologique ou organoleptique, et s'est contenté de débattre en détail des taux souhaitables d'utilisation des additifs?

6. Si la Commission ne propose pas d'autoriser l'utilisation de la canthaxanthine, au titre d'additif, dans l'alimentation des saumons et des truites, interdira-t-elle dans ce cas l'importation de ces espèces en provenance de Norvège, pays dans lequel la canthaxanthine est couramment utilisée dans l'alimentation des saumons et des truites?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(25 mai 1983)

1. Aucune disposition communautaire n'impose de limites à l'utilisation de l'additif «canthaxanthine» dans l'alimentation humaine. Les États membres peuvent néanmoins, à titre individuel, prévoir certaines restrictions d'emploi, dans la mesure où les dispositions prises par les États membres ne portent pas atteinte aux règles du traité CEE, en particulier à celles relatives à la libre circulation des marchandises. Selon les renseignements dont dispose la Commission, l'ingestion de cet additif par les denrées alimentaires n'est pas importante.

L'emploi de la canthaxanthine dans l'alimentation humaine et dans l'alimentation animale n'a mis en évidence aucun problème d'ordre sanitaire ou vétérinaire.

2. Selon les dispositions de la directive du Conseil 70/524/CEE du 23 novembre 1970 concernant les

additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, l'utilisation de la canthaxanthine dans l'alimentation des truites et des saumons est actuellement interdite.

À la suite de diverses plaintes concernant l'emploi de cet additif dans l'alimentation des salmonidés, la Commission a été conduite à entreprendre, auprès des États membres, une enquête dont les conclusions devraient lui être connues d'ici peu. La Commission n'a pas connaissance que l'emploi de la canthaxanthine ait soulevé des problèmes sanitaires ou d'hygiène.

3. Le problème posé par l'utilisation de colorants dans l'alimentation des animaux en vue de la coloration des produits d'origine animale doit être apprécié dans son ensemble.

En particulier, la Commission estime nécessaire que les principes établis par la directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽²⁾ s'appliquent également aux denrées alimentaires colorées artificiellement par l'adjonction de colorants aux aliments pour animaux. Selon elle, l'exigence d'un étiquetage informatif est parfaitement justifiée.

D'une part, l'étiquetage assurera l'information et la protection du consommateur qui sera en mesure de distinguer les produits dits «naturels» de ceux qui auront été colorés artificiellement et dès lors d'exercer son libre choix; d'autre part, il maintiendra une concurrence loyale entre les producteurs de denrées alimentaires naturellement colorées et ceux utilisant des colorants artificiels.

4. Il n'est pas dans l'intention de la Commission de compromettre l'existence des entreprises d'élevage de saumons et de truites. Tout au plus, la Commission est désireuse de trouver une solution équilibrée qui prenne en considération les différents intérêts en présence.

5. À la demande de la Commission, le comité scientifique a répondu de manière précise aux trois questions qui lui étaient posées, à savoir l'innocuité, les conditions d'emploi et l'efficacité du produit.

En ce qui concerne l'innocuité de la canthaxanthine, il est exact que, dans son avis du 14 décembre 1982, le comité scientifique de l'alimentation animale a conclu qu'il n'existait aucune contre-indication physiologique, toxi-

cologique ou organoleptique à l'égard de l'emploi de ce colorant dans l'alimentation des salmonidés. Il convient de souligner que ces conclusions ont été déposées après un examen attentif des études disponibles.

Le débat du comité scientifique ne s'est donc pas limité aux problèmes des doses d'emploi à recommander.

6. Il paraît exclu à la Commission que l'emploi de la canthaxanthine puisse bénéficier d'une autorisation dans toute la Communauté aussi longtemps que des dispositions d'étiquetage n'auront pas été prises en ce qui concerne le marquage des denrées alimentaires colorées artificiellement par l'adjonction d'additifs aux aliments pour animaux.

Aussi, il est envisagé d'accorder provisoirement aux États membres la possibilité d'autoriser, sur leur territoire, l'usage de cet additif en attendant que les conditions nécessaires à une autorisation générale de la canthaxanthine soient réunies.

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2304/82

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S - B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mars 1983)

Objet: Le tabagisme dans la Communauté

Bien que leur nombre dans la Communauté européenne soit moins élevé qu'au moment de sa fondation, il semblerait que les fumeurs y fument beaucoup plus qu'auparavant. La Commission va-t-elle, dans le prolongement de la résolution que le Parlement européen a adoptée le 18 mars 1982 en la matière, s'attaquer concrètement au problème? Dans l'affirmative, quelles mesures précises prévoit-elle tant à brève qu'à longue échéance?

Quels plans ou campagnes d'information s'adressant à des catégories particulières de la population, notamment les fumeurs jeunes et les femmes, la Commission va-t-elle déployer? Quels moyens dégage-t-elle à cette fin?

Réponse donnée par M. Richard

au nom de la Commission

(16 mai 1983)

Une étude sur l'évolution du tabagisme dans les États membres au cours de la période 1960-1979, effectuée pour le compte de la Commission ⁽¹⁾, a fourni les chiffres suivants:

Total des fumeurs, fumeurs de cigarettes et consommation moyenne de cigarettes par fumeur dans les neuf pays de la Communauté européenne

	1960	1970	1979
Population totale (âgée de 15 ans et plus) en millions	175,9	191,1	203,8
Total des fumeurs:			
1. en % de la population totale	48,3	47,7	41,9
2. en millions	85	91,1	85,4
Fumeurs de cigarettes:			
1. en % de la population totale	43,8	43,7	39,2
2. en millions	77	83,7	79,8
Consommation totale de cigarettes:			
1. en milliards d'unités	378,2	496,8	564,3
2. consommation par fumeur			
a) annuelle	4 912	5 935	7 071
b) quotidienne	13,5	16,3	19,4

Le nombre de fumeuses a augmenté régulièrement, et l'accroissement du nombre des jeunes qui fument est imputable à celui du nombre de jeunes fumeuses.

Avec cette étude et deux autres études ⁽²⁾, dont des exemplaires ont été mis à la disposition du Parlement européen, la Commission a répondu à des points importants de la résolution du Parlement européen du 18 mars 1982.

La Commission considère qu'une action contre le tabagisme devrait être basée sur l'éducation sanitaire. Toutefois, compte tenu du caractère limité des ressources disponibles, elle estime que les campagnes d'information devraient être menées par les autorités nationales compétentes.

Des contacts étroits ont été établis avec les organisations internationales compétentes et notamment l'Organisation mondiale de la santé et le Conseil de l'Europe. Le symposium international sur le tabagisme et le cancer, organisé par l'European Organization for Cooperation in Cancer Prevention Studies (Bruxelles, mars 1983) s'est tenu sous les auspices conjoints de la Commission et de l'OMS.

(1) Rapport EUR 7907 DE, «Daten und Fakten zur Entwicklung des Rauchens in Mitgliedsländern der Europäischen Gemeinschaften».

(2) Rapport EUR 7531 EN, FR, «Mesures prises dans les États membres de la Communauté européenne contre le tabagisme». Rapport EUR 8031 FR, «Analyse des stratégies actuelles ou envisageables de la lutte antitabagique dans les pays de la Communauté européenne».

QUESTION ÉCRITE N° 2315/82

de M. Horst Seefeld (S-D)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mars 1983)

Objet: Présentation négative des gens d'autres États membres

1. Que pense la Commission du fait que l'on produise et diffuse, dans certains États membres de la Commu-

nauté européenne, des films et des émissions de télévision dans lesquels des gens d'autres États membres sont haineusement présentés comme barbares, sanguinaires et brutaux?

2. La Commission y voit-elle, comme moi, une contradiction totale avec les efforts visant à resserrer les liens d'amitié entre les États membres de la Communauté?

3. La Commission voit-elle des possibilités de combattre plus vigoureusement de telles tendances? Dans l'affirmative, lesquelles?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(20 mai 1983)

1. Le contenu des films et des programmes de télévision — ainsi que de tout autre moyen de communication — n'est soumis, dans les États membres, à aucun contrôle ni restriction, autres que ceux prévus par les législations nationales. Il en résulte un pluralisme d'expression qui se traduit par une vaste gamme de productions très différenciées.

2. Oui.

3. Dans le respect du pluralisme évoqué au point 1, la Commission ne manquera pas d'apporter sa contribution à tout effort visant à une compréhension plus large et amicale entre les citoyens des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 2323/82

de M. Karel Van Miert (S-B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mars 1983)

Objet: Relations avec la Communauté flamande

Dans sa réponse à ma question écrite n° 321/82 ⁽¹⁾ sur les relations entre les organes des Communautés euro-

péennes et ceux de la Communauté flamande, auxquels la régionalisation du royaume de Belgique a conféré une certaine autonomie, le Conseil confirma qu'en vertu des traités, ses seuls interlocuteurs sont les États membres.

À la suite de la régionalisation, la Communauté flamande détient des compétences de droit public dans certains domaines tels que la recherche scientifique, la politique d'investissement et la politique industrielle.

Au cours d'une concertation qu'a eue récemment le président de l'exécutif flamand avec un membre de la Commission des Communautés européennes, un certain nombre d'accords auraient été passés en vue du développement des relations directes.

1. Quels accords concrets ont été conclus en la matière?
2. Quels accords la Commission prévoit-elle?
3. Quelle a été la teneur des discussions et (ou) des décisions relatives à la contribution de la Commission au programme «DIRV» (troisième révolution industrielle en Flandre)?
4. Les entretiens ont-ils porté sur la part de la Flandre dans le programme «Esprit»? Dans l'affirmative, ont-ils abouti?
5. Quelle a été, dans ces entretiens, la position de la Commission au sujet de la part hors-quota du Fonds régional dans le secteur textile?
6. Quel a été le contenu des discussions sur la délimitation des zones textiles en ce qui concerne les textiles «hors-quota»?
7. La Commission a-t-elle organisé ou prévoit-elle d'organiser de telles discussions avec la Communauté wallonne? Le cas échéant, quel a été le résultat?

(¹) JO n° C 305 du 22. 11. 1982, p. 2.

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(26 mai 1983)

Un certain nombre de membres de la Commission européenne ont eu récemment des entretiens avec le président de l'exécutif flamand, qui en avait pris l'initiative.

De tels entretiens ont également lieu régulièrement avec les autorités régionales et locales des autres États membres. Ces entretiens, qui se déroulent généralement à l'initiative des autorités concernées, s'inscrivent parmi les contacts multiples qu'ont les membres de la Commission. Les autorités locales jouissent de compétences qui touchent à la mise en œuvre de mesures communautaires. Il est donc normal que des contacts aient lieu sur des problèmes qui concernent ces mesures.

En vue d'une meilleure compréhension de la réalité européenne, il est, en outre, souhaitable que les responsables concernés soient informés des possibilités offertes par la Communauté européenne.

Ce genre d'entretien ne débouchant pas sur des décisions, il n'est pas d'usage d'en dévoiler la teneur.

En ce qui concerne la contribution de la Commission à l'action DIRV, la Commission a décidé qu'elle se traduirait par une intervention financière de 50 000 Écus en faveur de Flanders' Technology, où un stand de 150 mètres carrés au Product Show a également concrétisé sa présence. Une brochure y était disponible en néerlandais, en français et en anglais. Plusieurs fonctionnaires ont participé à des séminaires dans le cadre de cette bourse de la technologie.

QUESTION ÉCRITE N° 2325/82

de sir Peter Vanneck (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mars 1983)

Objet: Offres publiques de rachat

Le professeur Pennington a, en 1974, à la demande de la Commission, présenté une étude sur les règles régissant les offres publiques d'achat dans les États membres de la Communauté et l'a assortie d'un projet de directive communautaire. Jusqu'à présent, les services de la Commission n'ont, cependant, formulé aucune proposition à cet égard.

1. La Commission n'est-elle pas d'avis que la définition de règles communes en matières d'offres publiques d'achat est extrêmement urgente?
2. D'après les informations dont je dispose, l'important retard constaté dans l'élaboration des propositions tient à la difficulté de désigner le service de la Commission compétent en la matière. La Commission pourrait-elle faire savoir lequel de ses services est compétent pour élaborer des règles communes régissant les offres publiques d'achat dans les États membres?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(20 mai 1983)

1. La Commission ne méconnaît pas le caractère important de l'établissement de règles communes en matière d'offres publiques d'achat.

2. Les services compétents de la Commission entendent poursuivre les travaux en ce domaine, compte tenu toutefois des contraintes matérielles résultant des travaux relatifs au programme d'harmonisation du droit comptable et du droit des sociétés.

QUESTION ÉCRITE N° 2343/82de M^{me} Mechthild von Alemann (L - D)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mars 1983)

Objet: Aide humanitaire aux habitants des camps de réfugiés du Sahara occidental

1. Que pense la Commission de la situation alimentaire des femmes et enfants, au nombre de plus de 100 000, qui vivent dans les camps de réfugiés du Sahara occidental et convient-elle que, à ces gens qui souffrent d'un manque grave de protéines, une aide humanitaire (notamment sous la forme de poudre de lait et de conserves de viande de bœuf) doit être accordée en permanence?
2. Quelles mesures concrètes d'assistance et d'aide au développement a-t-elle prises ou va-t-elle prendre pour apporter une aide humanitaire à ces populations?
3. Est-elle disposée à étudier, au besoin par des constatations appropriées faites sur place, quelles autres formules d'assistance la Communauté devrait projeter ou exécuter?

**Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission**

(19 mai 1983)

1 et 2. La Commission a pour principe de répondre, dans toute la mesure du possible, aux besoins des populations souffrant de la faim par l'envoi de différents produits à titre d'aide alimentaire. En application de ce principe, dans le cas des réfugiés du Sahara occidental en Algérie, la Commission a fourni, en 1981, 860 tonnes de lait et 220 tonnes de *butter oil*, et en 1982, 550 tonnes de lait et 165 tonnes de *butter oil* à différentes organisations non gouvernementales en faveur de ces réfugiés. Elle n'a pas reçu récemment de nouvelles demandes d'aide humanitaire en faveur de ces réfugiés.

3. Des formes d'aide autres qu'humanitaires ne sont pas envisagées dans les circonstances actuelles.

QUESTION ÉCRITE N° 2351/82

de M. John Hume (S - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(21 mars 1983)

Objet: Importation en Irlande du Nord d'automobiles provenant de la république d'Irlande

La Commission a-t-elle reçu une plainte au sujet des pratiques des services du ministère de l'environnement d'Irlande du Nord concernant les importations d'automobiles

en provenance de la république d'Irlande? Vu les dispositions du traité, estime-t-elle que ce ministère soit habilité à n'accepter que l'estampille «E» comme preuve de la conformité avec la réglementation communautaire de certains éléments de ces automobiles, surtout lorsque certains constructeurs refusent de fournir pour ces voitures les estampilles «E» adéquates?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(20 mai 1983)

La Commission a reçu une plainte au sujet des pratiques mentionnées par l'honorable parlementaire et elle procède actuellement à une enquête dans l'optique des articles 30 à 36 du traité CEE.

La direction générale de la concurrence de la Commission étudie simultanément le rôle joué par plusieurs constructeurs d'automobiles en vue de déterminer s'il y a eu infraction à l'article 85 ou 86 du traité CEE.

En ce qui concerne l'enquête en relation avec l'article 30, le point de vue de la Commission est le suivant:

- les autorités du Royaume-Uni sont pleinement fondées à exiger la preuve que les véhicules présentés à l'immatriculation en un point quelconque du pays répondent aux normes de sécurité appropriées,
- le moyen usuel et le plus pratique d'apporter cette preuve est de produire un certificat de conformité ou un document ou une marque ayant la même valeur (telle que la marque «E» mentionnée par l'honorable parlementaire) dont la fourniture est assurée par le fabricant ou son agent agréé. Toutefois, un État membre n'est pas en droit d'exiger de ceux qui demandent l'immatriculation qu'ils fournissent cette preuve s'il leur est impossible ou excessivement difficile de l'obtenir, par exemple parce que la personne, l'organisme ou l'entreprise qui détient cette forme de preuve refuse absolument de la fournir ou de la fournir dans des conditions acceptables.

La Commission considère que cette situation pourrait être évitée:

- a) si les États membres font en sorte que les systèmes de réception par type qui ont été créés par la loi et sont gérés par les pouvoirs publics ne donnent pas lieu à des abus: à cette fin, les États membres doivent veiller à ce que les fabricants et leurs agents fournissent l'information appropriée concernant la conformité des véhicules à ceux qui en ont besoin

ou

- b) si les États membres prévoient un système de réception à titre isolé des véhicules par les pouvoirs publics eux-mêmes, auquel les utilisateurs pourraient recourir moyennant un coût raisonnable sans devoir passer par le fabricant ou un de ses agents.

La Commission a discuté du présent cas avec les autorités du Royaume-Uni qui élaborent actuellement, en concertation avec le secteur automobile, un code de pratique définissant les obligations de ce dernier en présence de demandes d'information sur la conformité de véhicules. La Commission considère que, sous réserve d'un examen des modalités, cette approche constitue un moyen de mettre fin aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. Le code s'appliquera en Irlande du Nord si la procédure de réception par type est étendue à cette province. La Commission devrait recevoir sous peu le projet final de code et elle en discutera avec les autorités du Royaume-Uni en vue de parvenir rapidement à une solution pour ce qui est des plaintes qu'elles a reçues.

QUESTION ÉCRITE N° 2352/82
de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE - NL)
à la Commission des Communautés européennes
(21 mars 1983)

Objet: Prix d'un passeport

Un passeport néerlandais coûte actuellement de 55 à 65 florins et doit être échangé tous les cinq ans contre un nouvel exemplaire.

1. Quels sont le prix et la durée de validité d'un passeport dans chacun des neuf autres États membres? Voudrait-elle, afin d'en faciliter la comparaison, exprimer ces prix en Écus?

2. A-t-on l'intention d'appliquer, dès qu'aura été introduit un passeport européen, un prix et une durée de validité uniques pour tous les États membres?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(24 mai 1983)

D'après les renseignements que la Commission a pu obtenir, les informations au sujet du coût et de la durée de validité des passeports dans les différents États membres, sauf les Pays-Bas, sont les suivantes:

	Prix		Durée de validité	Possibilité de renouvellement	Coût	
	en monnaie nationale	en Écus ⁽¹⁾			en monnaie nationale	en Écus ⁽¹⁾
Belgique	550 FB ⁽²⁾	12,56 ⁽³⁾	5 ans	oui: 5 ans	500 FB ⁽²⁾	11,42 ⁽³⁾
Danemark	210 Dkr	25,63	10 ans	non	—	—
République fédérale d'Allemagne	10 DM	4,40	5 ans	oui: 5 ans	5 DM	2,20
Grèce	pas d'informations à obtenir					
France	360 FF	55,20	5 ans	oui: 5 ans	360 FF	55,20
Italie	105 000 Lit	77,71	5 ans	oui: 5 ans	100 000 Lit	74,01
Irlande	30 £ Irl.	43,65	10 ans	non	—	—
Luxembourg	200 FL	4,57 ⁽⁴⁾	5 ans	oui: 5 ans	200 FL	4,57 ⁽⁴⁾
Royaume-Uni	11 £	15,88	10 ans	non	—	—

⁽¹⁾ Cours au 14 mars 1983 publié au JO n° C 69 du 15. 3. 1983, p. 2.

⁽²⁾ Compte non tenu d'une taxe communale perçue par la commune de résidence et qui varie de commune à commune.

⁽³⁾ Le cours retenu est celui du franc belge convertible.

⁽⁴⁾ Le cours retenu est celui du franc luxembourgeois convertible.

Étant donné que l'émission du «passeport européen» est de la compétence des États membres, la Commission ne voit pas la possibilité d'introduire un prix commun et la même durée de validité pour ces passeports.

QUESTION ÉCRITE N° 2353/82**de M. Rudolf Wedekind (PPE - D)****à la Commission des Communautés européennes***(21 mars 1983)***Objet:** Entraves à la libre circulation des médicaments en France

1. La Commission sait-elle que la France, en pratiquant, par une réglementation contraire au traité instituant la CEE, un système d'inscription des spécialités pharmaceutiques sur la «liste positive de la sécurité sociale», limite ou empêche l'accès au marché?

2. Quelle action la Commission envisage-t-elle d'engager pour mettre un terme à cette situation?

QUESTION ÉCRITE N° 2355/82**de M. Rudolf Wedekind (PPE - D)****à la Commission des Communautés européennes***(21 mars 1983)***Objet:** Infractions françaises à l'article 30 du traité CEE dans le cas des spécialités pharmaceutiques

1. La Commission sait-elle que la France, en fixant à un faible niveau, par référence aux prix pratiqués par les fabricants français, les prix des spécialités pharmaceutiques manufacturées importées, entrave la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté et, ce faisant, contrevient aux dispositions de l'article 30 du traité CEE?

2. Quelle action la Commission envisage-t-elle d'engager pour mettre un terme à cette situation?

QUESTION ÉCRITE N° 2373/82**de M. Rudolf Wedekind (PPE - D)****à la Commission des Communautés européennes***(21 mars 1983)***Objet:** Infractions aux articles 30, 86 et 90 du traité CEE constituées par les dispositions françaises d'admission des produits pharmaceutiques étrangers

1. La Commission sait-elle que le système français de remboursement entré en vigueur le 3 octobre 1980, et, plus particulièrement ses dispositions en matière d'admission, désavantagent l'industrie pharmaceutique étrangère d'une manière qui contrevient aux articles 30, 86 et 90 du traité de la CEE?

2. Que compte-t-elle entreprendre pour remédier à cette situation?

Réponse donnée par M. Narjes**au nom de la Commission****aux questions écrites n° 2353/82, n° 2355/82 et n° 2373/82***(16 mai 1983)*

En ce qui concerne les listes de médicaments remboursables par l'assurance contre la maladie, l'honorable

parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2209/82 de M^{me} Schleicher ⁽¹⁾.

Selon les informations dont la Commission dispose, la réglementation générale des prix des produits pharmaceutiques en France résulte des arrêtés n°s 80/51 et 80/53 A du 10 juillet 1980 ⁽²⁾ qui prévoient que les entreprises exploitant des spécialités pharmaceutiques fixent les prix à la production de ces produits sous leur propre responsabilité. Cette réglementation est en principe compatible avec les règles du traité CEE en matière de libre circulation des marchandises (articles 30 à 36 du traité CEE).

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter également à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 2152/82 ⁽³⁾.

Toutefois, la Commission vient d'être saisie de plaintes concernant l'application pratique de la réglementation susvisée, en liaison avec le système de l'assurance contre la maladie, et elle examine actuellement la compatibilité des éléments qui lui ont été fournis avec les règles du traité CEE.

⁽¹⁾ JO n° C 150 du 8. 6. 1983, p. 16.

⁽²⁾ Publié au *Bulletin officiel des spécialités pharmaceutiques* du 12 juillet 1980.

⁽³⁾ Voir page 14 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 2354/82**de M. Rudolf Wedekind (PPE - D)****à la Commission des Communautés européennes***(21 mars 1983)***Objet:** Défaut de protection des brevets dans la réglementation italienne sur les prix maximaux des médicaments

1. La Commission sait-elle que l'Italie, pour fixer les prix maximaux des produits pharmaceutiques provenant d'autres pays membres de la Communauté, se laisse guider par les prix de transfert des substances actives de produits indigènes ou par les prix imités de substances protégées par des brevets, provoquant ainsi une altération des conditions de concurrence par défaut de protection des brevets?

2. Quelle action la Commission envisage-t-elle d'engager pour mettre un terme à cette situation?

Réponse donnée par M. Narjes**au nom de la Commission***(11 mai 1983)*

1 et 2. La Commission a déjà engagé deux procédures d'infraction successives contre l'Italie au sujet de la réglementation nationale de fixation des prix des spécialités pharmaceutiques.

À la suite des procédures susdites, le gouvernement italien a modifié le régime de fixation de ces prix, admettant notamment que la prise en compte des composantes du coût d'une spécialité pharmaceutique soit fondée sur des éléments objectifs du marché propres à la composante prise en considération.

Sur la base des éléments dont la Commission dispose actuellement, le régime italien en vigueur n'est pas contraire aux règles du traité CEE en matière de libre circulation des marchandises (articles 30 à 36 du traité CEE). L'honorable parlementaire est prié de se référer, à ce sujet, à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2152/82 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 14 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 2363/82

de MM^{mes} Beate Weber (S-D), Lieselotte Seibler-Emmerling (S-D) et Annie Krouwel-Vlam (S-NL)
à la Commission des Communautés européennes

(21 mars 1983)

Objet: Troubles de santé dus au travail sur des appareils à écran, notamment chez les femmes enceintes

Les femmes enceintes travaillant sur des appareils à écran paraissent particulièrement exposées aux fausses couches et aux accouchements pathologiques. C'est ce qui ressort d'une étude du ministère canadien du travail, publiée à la fin de 1982.

1. La Commission sait-elle si, dans les États membres de la Communauté, des études semblables ont été menées sur les conséquences du travail sur des appareils à écran pour la santé des travailleurs, notamment des femmes enceintes?
2. La Commission connaît-elle, dans les États membres, des cas où les taux de fausses couches ou d'accidents de naissance étaient particulièrement élevés chez des femmes travaillant sur des appareils à écran?

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission

(13 juin 1983)

La Commission ne dispose d'aucune information concernant des cas de troubles de santé dus au travail sur des appareils à écran dans les États membres. Les recherches menées dans le monde entier sur les paramètres physiques des unités d'affichage vidéo (tels que les rayons X, les rayonnements électromagnétiques et les rayonnements UV) ont montré toutefois que les valeurs mesurées sont nettement inférieures aux limites autorisées et que les troubles de santé des femmes enceintes et/ou des fœtus sont hautement improbables.

En outre, d'autres autorités canadiennes compétentes, par exemple le ministère de la santé, ont entre-temps exprimé des réserves considérables au sujet des conclusions de l'étude effectuée pour le compte du ministère canadien de l'emploi sur les risques particuliers pour la santé des femmes enceintes travaillant sur des appareils à écran.

QUESTION ÉCRITE N° 2376/82

de M. William Newton Dunn (ED-GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 mars 1983)

Objet: Subventions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) au secteur des semences

Parmi les récentes subventions du FEOGA au secteur des semences, la préférence a été donnée au secteur des céréales.

La Communauté ayant actuellement une production céréalière largement excédentaire, la préférence, parmi les subventions futures du FEOGA, sera-t-elle accordée désormais au secteur des semences non céréalières?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(27 mai 1983)

Dans le cadre de l'octroi du concours du FEOGA, section orientation, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 ⁽¹⁾, aucune priorité particulière n'a été donnée aux projets intéressant les céréales par rapport à d'autres projets du secteur des semences.

Vu la situation du secteur, il ne semble pas actuellement nécessaire de procéder à une modification des critères.

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2383/82

de M. Patrick Lalor (DEP-IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(24 mars 1983)

Objet: Extension des avantages du traité CECA aux travailleurs des autres industries minières

La Commission voudrait-elle envisager d'élaborer des propositions destinées à permettre aux travailleurs des industries du plomb, du zinc, du cuivre, des barites et autres minerais de jouir des mêmes avantages que ceux qui, en matière de prêts au logement à taux d'intérêt réduit, sont accordés par le traité de la CECA et le traité CEE aux travailleurs des industries du charbon et de l'acier?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(6 juin 1983)

Les dispositions du traité CECA ne peuvent s'appliquer qu'aux secteurs spécifiquement visés par ce traité qui n'englobe pas les secteurs mentionnés par l'honorable parlementaire.

La Commission n'envisage pas de présenter des propositions sur la base du traité CEE pour l'octroi de prêts au logement à taux d'intérêt réduit.

QUESTION ÉCRITE N° 2386/82

de M. Pol Marck (PPE - B)

à la Commission des Communautés européennes

(24 mars 1983)

Objet: Travailleurs immigrés

Un État membre est-il tenu de verser une allocation de chômage à un travailleur originaire d'un pays tiers, ayant travaillé dans un autre État membre?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(5 mai 1983)

Les règlements relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾ sont applicables aux ressortissants des États membres, ainsi qu'aux apatrides et réfugiés résidant sur le territoire d'un des États membres.

Les obligations d'un État membre à l'égard d'un travailleur ressortissant d'un État non membre sont réglées par la législation nationale de cet État membre, complétée le cas échéant par une convention bilatérale conclue entre cet État membre et l'État non membre.

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2, et JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2404/82

de M. Manlio Cecovini (L - I)

à la Commission des Communautés européennes

(24 mars 1983)

Objet: Refus d'admettre M^{lle} Diadora Bussani à l'École navale de Livourne

Le Conseil d'État italien a annulé l'arrêt du tribunal administratif de Toscane qui avait déclaré recevable la

candidature de M^{lle} Diadora Bussani, qui dispose des diplômes requis, à l'École navale de Livourne qui forme les officiers de la marine de guerre italienne.

Une telle mesure constitue une discrimination grave d'un citoyen italien fondée sur le sexe.

Considérant les articles 3, 51 et 52 de la constitution italienne qui disposent de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et du devoir de chacun de défendre la patrie;

considérant également que l'arrêt du Conseil d'État s'écarte du principe de l'égalité de traitement inscrit dans une loi adoptée par le parlement italien, loi elle-même fondée sur une directive communautaire,

la Commission a-t-elle l'intention d'entreprendre des démarches auprès du gouvernement italien en vue:

1. du respect du principe de l'égalité entre tous les citoyens,
2. de l'élaboration d'une loi sur le service militaire féminin par analogie à celle sur le service militaire masculin?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(16 mai 1983)

1. La Commission peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'elle a intenté une procédure d'infraction contre l'Italie pour non-respect de certaines dispositions de la directive du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail. La Cour de justice est actuellement saisie de cette affaire qui vise à faire respecter concrètement l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

2. Quant à la situation concrète décrite par l'honorable parlementaire, la Commission s'adressera, dans les meilleurs délais, aux autorités italiennes afin qu'elles lui fassent parvenir toute information utile et notamment copie tant de la décision réformée que de l'arrêt du Conseil d'État.

QUESTION ÉCRITE N° 3/83

de M. Winston Griffiths (S - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1983)

Objet: Cabotage

1. La Commission a-t-elle connaissance de la proposition du syndicat national britannique des marins selon

laquelle le gouvernement du Royaume-uni devrait appliquer une législation nationale exigeant que tout le cabotage de long des côtes britanniques soit effectué par des navires immatriculés en Grande-Bretagne?

2. La Commission n'estime-elle pas que le marasme actuel de l'industrie des transports maritimes britanniques impose l'octroi d'une telle aide en vue de compenser l'impact de la concurrence extérieure?

3. Quelle est l'attitude de la Commission à l'égard de la législation en vigueur aux États-Unis qui exige que le cabotage soit effectué par des navires immatriculés aux États-Unis?

4. La Commission estime-t-elle qu'une législation analogue pour la Communauté dans son ensemble pourrait se justifier en raison de la situation des transports maritimes?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(31 mai 1983)

1. Oui.

2. La Commission considère que toute limitation introduite par un État membre afin de se réserver une partie du trafic maritime aux dépens d'autres États membres constituerait un obstacle supplémentaire à la liberté des prestations de service, tandis que l'abolition de tels obstacles, tels qu'entre les États membres, est un des objectifs du traité CEE.

3. La Commission accueillerait favorablement toute mesure de libéralisation que les États-Unis voudraient adopter en la matière.

4. La position de la Commission a toujours été en faveur de la liberté de marché et contre toute mesure protectionniste injustifiée. Elle ne pense pas que l'idée avancée par l'honorable parlementaire serait susceptible de résoudre le problème de la crise du transport maritime dans la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 5/83

de M. Edward Kellett-Bowman (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1983)

Objet: Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'âge minimal

La Commission a-t-elle ratifié la convention de l'OIT sur l'âge minimal? Dans l'affirmative, à quelle date? Quelles mesures la Commission prend-elle pour décourager l'emploi d'enfants dans la Communauté? Dans la négative,

quels sont les obstacles à la signature de cette convention, et quand la Commission pense-t-elle que ceux-ci seront éliminés?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(25 mai 1983)

La Communauté n'a pas ratifié la convention n° 138 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'âge minimal d'admission au travail.

Conformément au droit communautaire, la Communauté ne peut ratifier que les conventions internationales portant sur des sujets relevant de sa compétence. Or, dans le cas d'espèce soulevé par l'honorable parlementaire, la Communauté n'a pas adopté de règles communes en matière d'âge minimal d'admission au travail.

Par ailleurs, la Commission rappelle que la question générale de la possibilité pour la Communauté de ratifier les conventions de l'OIT est en discussion au Conseil; elle a, en effet, été soulevée à l'occasion de la ratification de la convention n° 153 concernant la durée du travail et les périodes de repos dans les transports routiers.

QUESTION ÉCRITE N° 6/83

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S - B)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1983)

Objet: Conditions de travail des traducteurs de la Commission

La Commission est-elle informée des conditions pénibles, et notamment des nuisances acoustiques, dans lesquelles les traducteurs de ses services doivent travailler?

Dans l'affirmative, quelles mesures envisage-t-elle de prendre, et quand, pour résoudre ce problème?

**Réponse donnée par M. Burke
au nom de la Commission**

(24 mai 1983)

La rénovation du complexe «Joyeuse-Entrée» - «Cortenberg» - «Loi», au sein duquel travaille notamment une partie des traducteurs en service à Bruxelles, suit son cours conformément au programme établi, et le bâtiment «Joyeuse-Entrée» est actuellement entièrement en chantier.

Il en résulte que certains travaux de forage dans le béton, qui doivent être répétés pendant de courtes périodes

durant chaque phase de la rénovation, occasionnent périodiquement un bruit particulièrement élevé.

Cependant, la Commission peut assurer à l'honorable parlementaire que toutes les dispositions ont été mises en œuvre par ses services techniques en vue de maintenir ces nuisances à un niveau tolérable.

QUESTION ÉCRITE N° 31/83

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE – D)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1983)

Objet: Résidus de l'antibiotique «chloramphénicol» dans les œufs

Aux États-Unis, le chloramphénicol a été interdit pour le traitement des animaux en raison du problème de résidus non encore élucidé; en république fédérale d'Allemagne, cet antibiotique très efficace ne peut plus, en vertu d'une décision des services de l'hygiène et de la santé publique, être administré aux poules dont les œufs sont destinés à la consommation.

Cette mesure s'explique par le fait que les résidus de cette substance contenue dans les œufs pourraient nuire à la santé humaine.

Cinquante-neuf médicaments vétérinaires sont visés par cette mesure en république fédérale d'Allemagne.

1. À quelles règles l'utilisation du chloramphénicol dans la médecine vétérinaire est-elle soumise dans les autres pays membres de la Communauté européenne?
2. La Commission a-t-elle l'intention de faire adopter une réglementation communautaire en ce qui concerne les préparations utilisées en médecine vétérinaire qui contiennent cette substance?
3. Pour le traitement de quelles maladies animales les préparations contenant du chloramphénicol peuvent-elles être encore administrées?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(31 mai 1983)

1 et 2. La Commission sait que différents États membres étudient la question d'une limitation de l'utilisation du chloramphénicol dans la médecine vétérinaire.

Les directives du Conseil 81/851/CEE et 81/852/CEE ⁽¹⁾ sur les médicaments vétérinaires entreront en vigueur en octobre 1983. À partir de cette date, les États membres sont obligés d'adapter leurs législations aux dispositions générales de ces directives lors de la vente de médicaments vétérinaires. Le comité des médicaments vétérinaires peut conseiller les États membres au sujet de leur qualité, de leur sûreté et de leur efficacité.

3. La Commission n'est pas complètement informée des maladies animales pour le traitement desquelles le chloramphénicol peut encore être utilisé.

⁽¹⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1 et p. 16.

QUESTION ÉCRITE N° 35/83

de M. Christopher Jackson (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1983)

Objet: Contingement des contrats d'assistance technique dans le cadre du FED

Sur quelle base légale repose le régime de contingentement national des contrats d'assistance technique dans le cadre du Fonds européen de développement mis en place par la Commission? De quelle manière la part de discrimination à l'encontre des sociétés originaires de certains États membres qui est inhérente à ce régime, est-elle compatible avec le principe de la libre concurrence, consacré dans le deuxième protocole de la première convention de Lomé?

Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission

(27 mai 1983)

Les règles de mise en œuvre des actions de coopération technique prévues à la deuxième convention de Lomé sont fixées aux articles 24 à 27 du protocole n° 2 de la première convention de Lomé en application de l'article 142 de la deuxième convention de Lomé.

L'établissement des listes restreintes de candidats visés à ces articles relève de la seule responsabilité de gestion de la Commission qui se doit d'agir au mieux des intérêts de cette gestion à condition évidemment de respecter les critères fondamentaux de compétence (qualification et expérience), d'indépendance et de disponibilité des intéressés pour les actions envisagées.

QUESTION ÉCRITE N° 36/83

de M. Michael Welsh (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1983)

Objet: Aides à la sidérurgie

La Commission a-t-elle connaissance d'aides actuellement versées, ou qui l'auraient été, par les pouvoirs publics ou des autorités équivalentes au profit d'entreprises sidérurgiques dans les États membres qui:

- a) n'auraient pas été officiellement notifiées à la Commission, ou

b) qui auraient été notifiées à la Commission sans avoir encore reçu son agrément?

La Commission pourrait-elle indiquer dans chaque cas si l'octroi de pareilles aides est ou était compatible avec les dispositions actuelles et antérieures dans ce domaine et quelle action la Commission a-t-elle entreprise ou se propose-t-elle d'entreprendre?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(25 mai 1983)

L'octroi d'une aide préalablement à sa notification à la Commission ou sans l'approbation de cette dernière constitue une infraction aux règles définies dans le code des aides en faveur de la sidérurgie. De telles infractions sont particulièrement graves puisqu'elles compromettent l'efficacité de la réglementation en matière d'aide à la sidérurgie qui a été approuvée par tous les États membres. C'est pourquoi la Commission s'emploie activement à poursuivre ce genre d'infractions.

Dans son deuxième rapport sur l'application des règles relatives aux aides à la sidérurgie ⁽¹⁾, la Commission a déclaré qu'elle avait engagé des procédures d'infraction au titre de l'article 88 du traité CECA contre la France et l'Italie et, au titre de l'article 169 du traité CEE, contre la Belgique. Ces procédures d'infraction restent ouvertes. Les modalités des aides concernées ainsi que la nature des infractions ont été indiquées à la section 4 dudit rapport, dont un exemplaire a été transmis au Parlement européen.

La Commission a constaté que de nouvelles infractions de ce genre ont été commises durant l'année 1982 tant par les trois États membres déjà visés que par la république fédérale d'Allemagne, le Luxembourg et le Royaume-Uni. La Commission a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction au titre de l'article 88 du traité CECA dans chacun de ces cas.

⁽¹⁾ COM(82) 34 final du 5 février 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 42/83

de M. Pietro Lezzi (S-I)

au Conseil des Communautés européennes

(5 avril 1983)

Objet: Afrique australe

La résolution sur l'Afrique australe (doc. ACP-CEE 33/82) adoptée à Rome, le 4 novembre 1982, par l'Assemblée consultative ACP-CEE condamne fermement l'*apartheid*, l'occupation de la Namibie, la création desbantoustans; des sanctions économiques à l'égard de l'Afrique du Sud sont en outre demandées de même que plusieurs tâches dont la réalisation dépend en partie du Conseil des Communautés européennes.

Quelles initiatives le Conseil de ministres des Communautés européennes a-t-il prises à ce jour en vue de la mise en œuvre de la résolution précitée?

Réponse

(10 juin 1983)

La Communauté suit avec attention l'évolution de la situation dans cette région et s'efforce, par les divers instruments à sa disposition, qu'il s'agisse de la convention de Lomé ou de divers moyens financiers figurant au budget communautaire, d'apporter au maximum son appui aux pays de l'Afrique australe.

La Communauté attache un prix tout particulier à soutenir les efforts des pays de l'Afrique australe qui ont entrepris de développer entre eux une coopération économique aussi étroite que possible. La South African Development Coordination Conference (SADCC) a reçu, dès sa constitution, de la plupart des États membres et de la Communauté, un appui substantiel. Pour la période couverte par Lomé II, un montant global de 800 millions de dollars est prévu pour les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique membres de la SADCC dont 100 millions au bénéfice de projets et d'actions régionales.

À de nombreuses reprises, la Communauté a, sur les fonds consacrés aux aides d'urgence de Lomé II, accordé des aides aux pays ACP de l'Afrique australe en raison des difficultés dans la région: fermeture de frontières, destruction de moyens de transport, problèmes frontières, populations déplacées, épidémie, etc. Le montant de ces aides s'élève actuellement à plus de 30 millions d'Écus. La dernière action en date (13 décembre 1982) a été une aide en faveur du Lesotho suite à l'attaque sud-africaine fin 1982.

Par ailleurs, l'aide alimentaire de la Communauté aux pays de la ligne de front a été sensiblement renforcée au titre des programmes annuels d'aide 1981 et 1982 (soit, ensemble, 148 000 tonnes de céréales, 8 050 tonnes de lait en poudre, 1 600 tonnes de *butter-oil*). En outre, des aides alimentaires d'urgence ont été octroyées au Botswana, au Lesotho, au Mozambique et au Zimbabwe ainsi que, *via* des organismes internationaux, aux populations de l'Angola sous forme, non seulement de produits précités, mais encore de haricots, de sucre et d'huile végétale.

QUESTION ÉCRITE N° 45/83

de M. Paul-Henry Gendebien (CDI-B)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1983)

Objet: Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en Wallonie et en Flandre en 1982

La Commission aurait-elle l'obligance d'indiquer la répartition, en francs belges et en pourcentage, entre la Wallonie et la Flandre, des concours FEOGA (section «orientation») attribués à la Belgique pendant l'exercice 1982?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission
(18 mai 1983)

Le FEOGA, section «orientation», est intervenu dans le financement de plusieurs projets pour l'amélioration des structures de transformation et de commercialisation des produits agricoles dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77 ⁽¹⁾.

Pour 1982 ces projets ayant reçu un concours se répartissent comme suit:

Provinces	Nombre de projets	Concours octroyés FB	%
Antwerpen/Anvers	5	28 854 147	66,2
West-Vlaanderen/Flandre occidentale	9	92 489 392	
Oost-Vlaanderen/Flandre orientale	2	4 111 990	
Limburg/Limbourg	3	26 843 033	
Multi-régionaux	1	11 548 788	
	20	163 847 350	
Luxembourg/Luxemburg	2	6 804 991	22,3
Hainaut/Henegouwen	3	26 101 795	
Liège/Luik	3	22 383 428	
	8	55 290 214	
Brabant	2	28 382 882	11,5
Total	30	247 520 446	100

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977.

En ce qui concerne les remboursements effectués par le FEOGA, section «orientation» à la Belgique pour des actions menées en application des différents règlements et directives se situant dans le cadre des actions indirectes, les montants de remboursement pour 1982 s'élèvent à 374 893 161 francs belges.

Les détails sont repris dans la liste ci-dessous:

(en FB)

Actions	Provinces flamandes	Provinces wallonnes	Brabant	Total
72/159/CEE (1981)	71 315 448	43 718 885	9 050 453	124 084 786
72/160/CEE (1981)	93 195	526 407	134 970	754 572
72/161/CEE (1981)	5 523 114	2 073 719	664 411	8 261 244
75/268/CEE (1981)	—	79 618 057	—	79 618 057
(CEE) 1078/77 (1981)	—	—	—	30 798 476 ⁽¹⁾
77/391/CEE (1981)	25 353 032	102 796 465	2 048 581	130 198 078
(CEE) 1163/76 (1981)	—	—	130 321	130 321
(CEE) 1035/72 (1979 + 1980)	—	1 047 627	—	1 047 627
Total	102 284 789	229 781 160	12 028 736	374 893 161

⁽¹⁾ Une répartition régionale n'est pas possible.

QUESTION ÉCRITE N° 57/83

de M. Bernard Thareau (S-F)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1983)

Objet: Coût de l'aide au colza, tournesol, soja (par hectare)

La Commission peut-elle indiquer le coût, pour le budget du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole de l'aide apportée par hectare au colza, au tournesol, au soja, et aux productions marginales de blé et d'orge?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(20 mai 1983)

Le coût de l'aide apportée par hectare au colza, au tournesol, au soja et des restitutions à l'hectare de blé tendre et d'orge est variable suivant les campagnes en raison des fluctuations du marché mondial et des rendements d'une campagne à l'autre.

Afin de tenir compte de cette variabilité, le calcul de ces coûts doit être fait pour plusieurs campagnes.

L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous l'approche effectuée pour les trois dernières campagnes sur la base des rendements moyens et des aides moyennes ou restitutions moyennes octroyées au cours de la campagne en question.

(Écu/ha)

	1979/1980	1980/1981	1981/1982
Colza	375	480	480
Tournesol	410	375	495
Soja	280	345	500
Blé tendre	260	260	290
Orge	250	175	165

Dans l'hypothèse où les aides et restitutions demeureraient pour toute la campagne 1982/83 au même niveau que celui observé depuis le début de la campagne, les coûts seraient approximativement les suivants:

Colza:	645 Écus/ha
Tournesol:	660 Écus/ha
Soja:	655 Écus/ha
Blé tendre:	400 Écus/ha
Orge:	340 Écus/ha

QUESTION ÉCRITE N° 58/83

de M. Bernard Thareau (S-F)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1983)

Objet: Restitutions à l'exportation de poudres de lait enrichies en protéines

La Commission peut-elle indiquer pourquoi les restitutions accordées lors de l'exportation de poudres de lait

enrichies en protéines ne sont pas calculées à partir de la teneur en protéines?

Une telle mesure permettrait de réserver pour l'exportation la partie intéressante de la poudre de lait, et de réserver pour des usages internes le lactose, dont la valeur alimentaire ne justifie, ni le séchage, ni le commerce extérieur.

Il semble que la crainte de fraude habituellement invoquée n'est plus fondée, compte tenu des méthodes analytiques disponibles.

La Commission est-elle disposée à revoir sa position en la matière après s'être entourée de l'avis des experts qualifiés, et de permettre ainsi à une technique originale de connaître le développement qu'elle mérite?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(16 mai 1983)

Les restitutions accordées aux laits en poudre sont basées sur la composition normale du lait liquide utilisé. Les poudres de lait enrichies en protéines bénéficient d'une restitution qui est uniquement sur la base de la teneur du produit en matière grasse.

La diversité de l'origine des protéines: lactosérum, caséine ou lait rendrait nécessaire pour déterminer la partie de la restitution se rapportant à la teneur en protéines, le contrôle de cette origine. En effet, les protéines en provenance du lactosérum ou de la caséine ne peuvent bénéficier d'une restitution.

Les problèmes qui se posent lors de la différenciation de l'origine des protéines laitières en laboratoire font l'objet d'une recherche approfondie de la part des services de la Commission qui, depuis 1977, travaillent en étroite collaboration avec les experts des États membres. L'analyse circulaire de nombreux échantillons de lait, de babeurre, de lactosérum en poudre, etc., a permis d'examiner l'efficacité de certaines méthodes susceptibles d'être utilisées de manière courante en laboratoire de contrôle. Dans ce cadre ont été entamés les premiers essais en vue de définir les limites du champ d'application d'une nouvelle technique d'analyse de laboratoire, mise au point récemment dans un institut européen de renommée internationale. La Commission ne manquera pas de tirer les conclusions qui s'imposent à propos du dépistage de certaines fraudes, dès que les résultats définitifs de ces recherches seront connus.

QUESTION ÉCRITE N° 62/83

de M. André Damseaux (L-B)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1983)

Objet: Contrôle des règles de prix du commerce de l'acier suivant l'article 60 du traité CECA, par la Commission des Communautés européennes

Concernant les contrôles exercés en application de l'article 60 du traité CECA, sur la période du 1^{er} janvier 1981

au 31 décembre 1982, la Commission pourrait-elle in-
quer:

1. Quel est le nombre de ces contrôles par pays
membre?

2. Quelles sont les périodes sur lesquelles ces contrôles
ont porté?

3. Quelle est la répartition de ces contrôles par pays
rapportés à leur production d'acier?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(26 mai 1983)

L'honorable parlementaire trouvera dans les tableaux ci-après les informations demandées:)

**Contrôles article 60 du traité CECA effectués auprès des producteurs d'acier brut pendant la période
du
1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1982**

Pays	1981		1982	
	Entreprises contrôlées	Production du pays	Entreprises contrôlées	Production du pays
République fédérale d'Allemagne	6	41 610 000	2	35 880 000
Belgique	3	12 283 000	4	9 895 000
France	2	21 245 000	5	18 421 000
Italie	14	24 778 000	17	24 003 000
Luxembourg	—	3 790 000	1	3 510 000
Pays-Bas	1	5 472 000	1	4 353 000
Royaume-Uni	3	15 321 000	3	13 747 000
Danemark	—	612 000	—	560 000
Irlande	1	33 000	—	61 000
Grèce	—	909 000	—	933 000
Total	30	126 053 000	33	111 363 000

Contrôles décision n° 1838/81/CECA en 1981/1982 (marchands de fer)

Pays	Contrôles		
	1981	1982	Total
République fédérale d'Allemagne	10	62	72
Belgique	11	26	37
France	7	31	38
Italie	7	54	61
Luxembourg	—	1	1
Pays-Bas	—	4	4
Royaume-Uni	3	30	33
Danemark	—	2	2
Irlande	—	2	2
Grèce	—	—	—
Total	38	212	250

QUESTION ÉCRITE N° 63/83

**de M. Roland Boyes (S - GB) et M^{me} Ann Clwyd
(S - GB)**

au Conseil des Communautés européennes

(5 avril 1983)

Objet: Révision du Fond social

La Commission n'ayant fourni aucune donnée à l'appui
d'une modification des critères de répartition des crédits

du Fonds social, le Conseil peut-il donner l'assurance au
Parlement qu'il lui fournira ces renseignements avant
d'adopter les nouvelles règles du Fonds social?

Réponse

(13 juin 1983)

Le Conseil compte examiner les propositions de la
Commission relatives au réexamen du Fonds social lors

de sa session prévue pour le 2 juin 1983. Il le fera à la lumière de l'avis rendu par l'Assemblée le 17 mai 1983.

En tout état de cause, dans le cadre des relations que le Conseil entretient avec l'Assemblée, celle-ci pourra être informée sur les critères qui auront guidé le Conseil dans ses délibérations.

QUESTION ÉCRITE N° 64/83

de M^{me} Annie Krouwel-Vlam (S - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1983)

Objet: Procédure de consultation

La Commission compte-t-elle élaborer une proposition permettant, dans le cadre des procédures de consultation mutuelle relatives aux conséquences transnationales de la construction de centrales électriques, d'accorder aux frontaliers non riverains, mais directement concernés, les mêmes droits que les populations riveraines directement concernées?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(27 mai 1983)

Le 13 janvier 1976, le Parlement européen a adopté une résolution, basée sur un rapport de M^{me} Walz, présidente de la commission de l'énergie et de la recherche, portant sur les «Conditions d'une politique communautaire en matière d'implantations de centrales nucléaires, compte tenu des effets prévisibles sur la population» ⁽¹⁾.

En réponse à cette initiative, la Commission a présenté le 10 décembre 1976 au Conseil une double proposition ⁽²⁾:

- a) un projet de résolution du Conseil concernant la concertation au niveau communautaire en matière d'implantation de centrales électriques;
- b) une proposition de règlement du Conseil concernant l'instauration d'une procédure de consultation communautaire pour les centrales électriques susceptibles d'affecter le territoire d'un autre État membre.

Une résolution a été adoptée le 20 novembre 1978 ⁽³⁾ portant sur un «échange mutuel d'informations au niveau communautaire en matière d'implantation de centrales électriques» et non pas sur une «concertation» comme initialement proposée par la Commission [proposition a)]. Le Conseil a refusé l'examen de la proposition b), celle-ci étant considérée comme prématurée.

Sur base de la résolution du Conseil du 20 novembre 1978, la Commission a organisé un échange d'informa-

tions en 1979/1980 entre États membres et a procédé à l'élaboration d'un rapport portant notamment sur:

- les procédures nationales de choix de sites et d'autorisation,
- les accords bi- et multilatéraux concernant l'implantation de centrales électriques à proximité des frontières entre États.

Après avoir enregistré plusieurs plaintes officieuses de la part de certains États membres contre des projets d'implantation de centrales nucléaires à leurs frontières, et suite à l'accident de la centrale nucléaire de Three Mile Island aux États-Unis, la Commission a de nouveau, le 17 mai 1979, soumis au Conseil la proposition initiale de règlement [proposition b)], assortie d'un nouvel exposé des motifs ⁽⁴⁾.

La proposition est toujours à l'examen. De nombreuses réunions ont eu lieu en 1980 et en 1981, sans qu'aucun accord n'ait pu intervenir, ni sur base de la proposition de la Commission, ni sur base d'une solution de compromis, en raison de l'opposition fondamentale d'une des délégations.

⁽¹⁾ JO n° C 28 du 9. 2. 1976.

⁽²⁾ COM(76) 576 final.

⁽³⁾ JO n° C 286 du 30. 11. 1978.

⁽⁴⁾ JO n° C 149 du 15. 6. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 65/83

de M^{me} Annie Krouwel-Vlam (S - NL)

au Conseil des Communautés européennes

(5 avril 1983)

Objet: Procédure de consultation

Le Conseil compte-t-il, lorsqu'il statuera sur les procédures de consultation mutuelle relatives aux conséquences transnationales de la construction de centrales électriques, examiner la possibilité d'accorder aux populations non riveraines, selon des modalités déterminées, un droit de participation égal à celui des riverains dans le cadre des procédures de consultation légales?

Réponse

(10 juin 1983)

Le Conseil rappelle à l'honorable parlementaire qu'il a été saisi par la Commission d'une proposition de règlement concernant l'instauration d'une procédure de consultation communautaire pour les centrales électriques susceptibles d'affecter le territoire d'un autre État membre.

L'examen de cette proposition se poursuit au sein du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 70/83
de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP - F)
au Conseil des Communautés européennes
(5 avril 1983)

Objet: Procédure électorale uniforme pour le Parlement européen

Le Conseil peut-il faire le point de ses travaux concernant le projet d'acte pour une procédure électorale uniforme pour le Parlement européen?

Quelles difficultés rencontre-t-il? Où en sont les contacts avec le Parlement européen et quels en sont les résultats? La session de février a-t-elle permis au Conseil de faire évoluer la situation, et comment?

Réponse
(10 juin 1983)

Le Conseil a rencontré le 25 avril 1983 une délégation du Parlement européen à laquelle il a exposé les raisons pour lesquelles il ne lui a pas été possible d'élaborer une procédure électorale uniforme qui puisse être appliquée lors de l'élection des membres du Parlement européen qui aura lieu en 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 75/83
de M. Luc Beyer de Ryke (L - B)
à la Commission des Communautés européennes
(12 avril 1983)

Objet: Accord économique entre la Grèce et l'Union soviétique

Puis-je demander à la Commission si elle a été consultée préalablement par le gouvernement grec sur cet accord économique signé il y a quelques jours à Athènes avec l'Union soviétique?

Pourrais-je savoir par ailleurs sur quel volume et dans quels secteurs cet accord économique privilégierait l'Union soviétique par rapport aux pays membres de la CEE?

Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission
(24 mai 1983)

La Commission a été informée par les autorités grecques du contenu de l'accord à long terme entre la Grèce et l'Union soviétique sur le développement économique, industriel, scientifique et technologique le lendemain de sa signature.

À ce propos, la Commission a tenu à attirer l'attention des autorités grecques sur les procédures établies par les

décisions du Conseil 69/494/CEE ⁽¹⁾ et 74/393/CEE ⁽²⁾, de même qu'elle a demandé des clarifications sur le contenu de l'accord. Les observations des autorités grecques sont actuellement à l'examen et il est par conséquent à ce stade prématuré de formuler une réponse au deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 208 du 30. 7. 1974, p. 23.

QUESTION ÉCRITE N° 88/83
de M^{me} Anne-Marie Lizin (S - B)
à la Commission des Communautés européennes
(12 avril 1983)

Objet: Conjoint et enfants d'un ressortissant de la Communauté économique européenne qui n'ont pas la nationalité d'un État membre: permis de travail

Aux termes de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1612/68 ⁽¹⁾ du Conseil des Communautés européennes, «le conjoint et les enfants de moins de 21 ans ou à charge d'un ressortissant d'un État membre exerçant sur le territoire d'un État membre une activité salariée ou non salariée, ont le droit d'accéder à toute activité salariée sur l'ensemble du territoire de ce même État, même s'ils n'ont pas la nationalité d'un État membre».

Conformément à la réglementation belge relative à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, le conjoint et les enfants qui n'ont pas la nationalité d'un État membre de la Communauté européenne doivent être porteurs d'un permis de travail pour pouvoir exercer une activité salariée en Belgique.

Un permis de travail A est ainsi délivré au conjoint et à l'enfant de moins de 21 ans ou à charge d'un ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne à condition:

- 1) qu'il réside en Belgique avec le ressortissant de la Communauté européenne et fasse partie de son ménage;
- 2) que le ressortissant de la Communauté européenne exerce sur le territoire belge une activité salariée ou non salariée.

Toutefois, le conjoint et les enfants de moins de 21 ans ou à charge d'un ressortissant belge peuvent obtenir le permis de travail A sans que ce ressortissant belge ait à prouver une activité professionnelle quelconque en Belgique. Pour eux, seule la première condition s'applique.

Lorsqu'un permis de travail A est demandé par le conjoint et les enfants, des problèmes surgissent à partir du moment où le ressortissant de la Communauté européenne n'exerce pas ou plus d'activité salariée ou non salariée en Belgique. C'est le cas, par exemple, des indépendants ayant cessé leur activité et des chômeurs non indemnisés contractant mariage parmi lesquels se trouve un certain nombre de jeunes immigrés pendant la période de stage de

75 jours ou 150 jours suivant leur inscription comme demandeurs d'emploi.

Cette exigence d'activité professionnelle en Belgique me paraît introduire une discrimination entre les ressortissants de la Communauté européenne et:

- d'un part les Belges qui n'ont pas à prouver d'activité professionnelle en Belgique,
- d'autre part les étrangers non communautaires qui, pour permettre l'octroi du permis de travail A par entraînement à leurs conjoint et enfants, ont uniquement à prouver qu'ils sont eux-mêmes en droit d'avoir un permis de travail A sur la base de la condition de travail (deux ou trois ans selon le cas ou de résidence, cinq ans). Il n'est donc pas requis que l'étranger non communautaire exerce une activité professionnelle quelconque au moment où son conjoint et/ou ses enfants introduisent une demande de permis de travail A.

Ainsi, un Espagnol qui, après deux années de travail en Belgique se fait rejoindre par son épouse et leurs enfants pourra-t-il leur transmettre par entraînement un permis de travail A, même si au moment de l'introduction de la demande de permis par son épouse et leurs enfants, il n'a plus d'emploi et ne peut bénéficier d'allocations de chômage.

Il ne me semble pas conforme à l'esprit du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil des Communautés européennes que les conditions d'octroi du permis de travail A soient moins favorables pour les non-membres de la Communauté européenne de la famille des ressortissants de la Communauté européenne que pour les membres de la famille des ressortissants belges et des étrangers non communautaires.

Pour des raisons d'uniformité des statuts, ne s'agirait-il pas d'appliquer les règles d'octroi du permis de travail A aux époux et enfants non membres de la Communauté européenne des ressortissants des États membres de la Communauté européenne sans tenir compte de leur état social (salarié-indépendant-chômeur), comme il en est effectivement de règle pour les époux et enfants des étrangers non communautaires ainsi que pour les époux et enfants non membres de la Communauté européenne des ressortissants belges?

La Commission n'estime-t-elle pas qu'une telle uniformisation des règles d'octroi du permis de travail A serait en effet plus conforme à l'esprit du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil des Communautés européennes relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté? Quelle est sa position sur ce sujet?

(¹) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission

(25 mai 1983)

La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire qu'une uniformisation des règles de droit national

belge en matière d'octroi du permis de travail A est souhaitable, mais elle tient à souligner qu'au stade actuel du droit communautaire cette matière relève de la responsabilité des autorités belges.

La Commission désire toutefois ajouter qu'il faut éviter de comparer sur un plan général des situations particulières qui dérivent de deux sources de droit différentes.

Ainsi, en matière de droit à l'exercice d'une activité salariée, la situation des personnes visées à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1612/68 (¹) est d'une façon général plus favorable que celle des membres de la famille des ressortissants des États tiers. En effet, l'accès à l'emploi est acquis aux membres de la famille des ressortissants communautaires tandis que la réglementation belge concernant les travailleurs non communautaires et les membres de leur famille pourrait être modifiée dans un sens plus restrictif.

(¹) JO n° L 257 du 19. 10. 1968.

QUESTION ÉCRITE N° 101/83

de M^{me} Hanna Walz (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(12 avril 1983)

Objet: «Service d'experts seniors» et aide au développement

Selon le ministre allemand responsable de l'aide au développement, «un service d'experts seniors» est actuellement mis en place en république fédérale d'Allemagne. Ce service permettrait à des retraités et à des pensionnés de jouer le rôle de conseillers bénévoles dans les États du tiers monde.

1. La presse rapporte que des services semblables existent déjà dans d'autres pays occidentaux. La Commission a-t-elle connaissance d'expériences réalisées dans le cadre de l'aide scientifique et technique en faisant appel à des spécialistes d'un âge avancé?
2. Que pense la Commission de l'utilité, sous l'angle de la politique du développement, d'un tel service de conseillers?

Serait-elle éventuellement disposée à prêter son concours moral ou financier à l'emploi d'experts seniors?

Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission

(24 mai 1983)

1. La Commission sait qu'il existe un service de ce type dans certains pays, notamment aux États-Unis et en

France, et elle a déjà eu l'occasion de travailler avec le service français et d'obtenir des résultats satisfaisants.

2. L'existence d'un tel service présente l'avantage évident de permettre le recours à des experts chevronnés et faisant souvent preuve d'un engagement exceptionnel, étant donné que leur intérêt n'est pas déterminé par des perspectives de carrière. Toutefois, consciente de la nécessité de fournir également des possibilités d'emploi à de jeunes experts et de leur permettre d'acquérir une expérience dans ce domaine, la Commission est favorable au recours à des spécialistes pensionnés pour l'assistance technique à court terme où une longue pratique est au moins aussi importante que le savoir-faire technique. Elle est entièrement disposée à examiner les possibilités de travailler avec un tel service, par exemple dans le cadre de sa coopération avec les organisations non gouvernementales.

QUESTION ÉCRITE N° 102/83

de M^{me} Hanna Walz (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(12 avril 1983)

Objet: Zones franches en Hongrie

Le gouvernement hongrois a récemment créé des zones franches permettant l'établissement d'entreprises en coparticipation (décret 62/1982).

1. La Commission escompte-t-elle un grand intérêt de la part des entreprises de la Communauté à l'égard de ces zones franches?
2. La Commission considère-t-elle que cette mesure constitue pour les échanges commerciaux entre la Communauté et les pays du Comecon une initiative utile, qui mérite d'être développée?

Réponse donnée par M. Haferkamp

au nom de la Commission

(24 mai 1983)

1. La Commission suivra avec intérêt cette expérience. Beaucoup dépendra des conditions précises qui seront faites aux entreprises de la Communauté.
2. Comme il s'agit d'une mesure ponctuelle ayant un caractère exceptionnel, il convient d'attendre les résultats de l'expérience pour pouvoir déterminer ses effets sur les échanges. Cela est d'autant plus nécessaire que le rôle des droits de douane dans une économie planifiée et dotée d'un monopole du commerce extérieur ne peut être assimilé à des droits de douane dans une économie de marché.

QUESTION ÉCRITE N° 117/83

de M^{lle} Ann Clwyd (S - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1983)

Objet: Importations de nickel

En 1981, la consommation de nickel de la Communauté a baissé d'environ 20 000 tonnes par rapport à 1980. La part du marché de l'Union soviétique est passée de 8 % en 1981 à 17 % pendant les six premiers mois de 1982. Eu égard à cette augmentation, la Commission peut-elle indiquer:

1. Les conséquences qui résultent pour les producteurs de la Communauté, d'importations extra-communautaires;
2. Si des mesures ont été prises pour limiter les importations en provenance de pays non membres de la Communauté?

Réponse donnée par M. Haferkamp

au nom de la Commission

(20 mai 1983)

En 1982, la Commission a reçu une plainte des producteurs de nickel de la Communauté indiquant que les importations de nickel brut non allié sous forme de cathodes produites par électrolyse, non découpées ou de section carrée, originaires d'Union soviétique, font l'objet de pratiques de *dumping* et qu'un préjudice est de ce fait causé à l'industrie communautaire. Elle a par la suite annoncé dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 31 du 5 février 1983 qu'elle avait engagé une procédure anti-*dumping* concernant ces importations. L'examen des faits en liaison avec cette procédure est en cours.

QUESTION ÉCRITE N° 137/83

de M. Robert Battersby (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1983)

Objet: Traitement des notifications d'accord restrictif

Dans sa réponse à la question écrite n° 2007/82 (1), la Commission a indiqué que, pour la période du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1982, 3 213 demandes d'attestation négative et(ou) notifications concernant une dérogation en vertu du règlement n°17 du Conseil (2) lui ont été présentées; que, au cours de la même période, 31 accords, décisions ou pratiques concertées ont fait l'objet d'une dérogation, que celle-ci a été refusée dans 32 cas et que 2 039 autres cas ont été réglés sans nécessiter de décision formelle.

Il semblerait donc que sur les 3 213 demandes présentées après le 1^{er} janvier 1973, 2 102 aient été examinées et 1 111 aient été en suspens au 31 décembre 1982. Or, la Commission précise par ailleurs que le 31 décembre 1982, 3 715 demandes et(ou) notifications restaient à examiner, ce qui signifierait que 2 604 demandes antérieures au 1^{er} janvier 1973 étaient alors en suspens.

La Commission pourrait-elle indiquer si tel est effectivement le cas et, dans la négative, expliquer l'apparente divergence des chiffres qu'elle a fournis?

(¹) JO n° C 118 du 3. 5. 1983, p. 22.

(²) JO n° L 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(20 mai 1983)

La Commission ne partage pas l'avis de l'honorable parlementaire sur l'apparente divergence des chiffres qu'elle a fournis dans sa réponse à la question écrite n° 2007/82.

Elle est pleinement consciente du fait que les demandes et/ou notifications en suspens au 31 décembre 1982 comprennent des cas antérieurs au 1^{er} janvier 1973. Toutefois, l'honorable parlementaire ayant mentionné précisément les notifications reçues après le 1^{er} janvier 1973, la réponse à la question n° 2007/82 ne comportait pas de statistiques datant de 1972 ou antérieures.

Par conséquent, le chiffre auquel aboutit l'honorable parlementaire dans la présente question écrite n'est pas correct, étant donné que ses calculs ne tiennent pas compte des dossiers en suspens au 31 décembre 1972 et sont en outre fondés sur l'hypothèse erronée que le nombre total de cas examinés depuis le 1^{er} janvier 1973 concernent des demandes et/ou des notifications présentées après cette date.

En fait, plus de la moitié des quelque 2 100 cas examinés au cours de la période allant de 1973 à 1982 portent sur des notifications/demandes présentées avant le 1^{er} janvier 1973.

Par conséquent, sur les 3 715 demandes/notifications en suspens au 31 décembre 1982, 1 376 seulement, et non pas 2 604 comme l'a calculé l'honorable parlementaire, concernent des demandes/notifications soumises à la Commission avant le 1^{er} janvier 1973. Le fait que 1 044 (environ 76 %) de ces notifications/demandes portent sur des accords de licence de brevets, conforte la Commission dans son opinion que le moyen le plus approprié pour venir à bout des arriérés, serait d'adopter le plus rapidement possible le projet de règlement relatif à ces accords (¹), ce qui permettrait d'exempter une grande partie des accords notifiés en tant que groupe.

(¹) Voir douzième rapport sur la politique de concurrence, point 17.

QUESTION ÉCRITE N° 147/83

de M^{me} Luciana Castellina (CDI - I)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1983)

Objet: Octroi de crédits à des sociétés immobilières

Les deux sociétés immobilières SISAI (sarl) établie à Catanzaro et Immobiliare Residenziale (sarl) de Rome ont entamé la réalisation de deux grands complexes de construction dans la zone réservée pour des motifs sanitaires et fonctionnels de l'aéroport Lamezia Terme de Catanzaro.

Le procureur général de la république de Catane et le tribunal de première instance de Lamezia Terme ont entrepris deux enquêtes parallèles quant à la légitimité des autorisations de construire et à l'existence éventuelle d'autres infractions; en vue de réaliser les complexes en question, les sociétés mentionnées précédemment ont, sur la base de la déclaration de capitaux insignifiants, bénéficié de crédits importants émanant de nombreux établissements bancaires (Banca Nazionale del Lavoro, Istituto S. Paolo di Torino, Cassa di Risparmio di Calabria e di Lucania, Banco di Napoli, etc.).

La Commission pourrait-elle indiquer si une partie des crédits octroyés aux sociétés en question proviennent de la CEE par l'intermédiaire des fonds destinés au développement régional?

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**

(3 juin 1983)

Le Fonds européen de développement régional n'a pas octroyé d'aide en faveur des initiatives mentionnées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 179/83

de M. Andrew Pearce (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1983)

Objet: Personnel de la Commission

Combien de membres du personnel de la Commission sont-ils autorisés à exercer une activité rémunérée (à plein temps ou à temps partiel) en plus de leur activité à la Commission et, en particulier, combien de ceux-ci exercent, à la Commission, des fonctions relatives à la presse et aux relations publiques?

**Réponse donnée par M. Burke
au nom de la Commission**

(19 mai 1983)

Au 15 avril 1983, 49 fonctionnaires de la Commission étaient autorisés à exercer une activité rémunérée en plus

de leur activité à la Commission, conformément à l'article 12 du statut des fonctionnaires.

Deux des fonctionnaires concernés exercent des fonctions dans le domaine de la presse et des relations publiques à la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 205/83

de M. Jean Penders (PPE – NL)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1983)

Objet: Éthiopie – aide alimentaire

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de rapports de presse et de plaintes d'organismes d'aide internationaux selon lesquels seule une petite partie de l'aide alimentaire octroyée à l'Éthiopie par la Communauté européenne est reçue par la population et que la plus grosse partie se retrouve dans des casernes et dans des navires à destination de l'Union soviétique?
2. La Commission a-t-elle l'intention de s'atteler rapidement à la mise sur pied d'une infrastructure pour l'octroi des aides, qui donne des garanties raisonnables quant à l'arrivée de celles-ci à leur lieu de destination?
3. La Commission partage-t-elle l'avis de l'auteur de la question qu'il faut empêcher la répétition du gâchis qui s'est produit lors des livraisons alimentaires au Vietnam?

Réponse donnée par M. Pisani

au nom de la Commission

(7 juin 1983)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à l'intervention faite par la Commission au cours du débat sur la situation en Éthiopie, lors de la session d'avril 1983 ⁽¹⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 1-296 (avril 1983).

QUESTION ÉCRITE N° 208/83

de M. Luc Beyers de Ryke (L – B)

à la Commission des Communautés européennes

(28 avril 1983)

Objet: Fiscalité des entreprises

1. La plupart des États membres connaissent des impôts locaux frappant la substance de l'entreprise (par exemple: valeur des actions de l'entreprise, valeur locative des locaux professionnels, etc.). Est-il possible de donner un bref inventaire de ces impôts?

2. Plusieurs États membres connaissent aussi des impôts locaux calculés sur les montants des salaires payés (ce qui, on peut le remarquer au passage, n'est pas de nature à encourager l'emploi). Est-il possible ici aussi de donner un bref inventaire des impôts qui existent dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Tugendhat

au nom de la Commission

(25 mai 1983)

La Commission établit, en collaboration avec les administrations nationales, un inventaire des impôts et taxes en vigueur dans les États membres. Ce document est publié par les soins de l'Office des publications officielles des Communautés européennes. La Commission en transmet un exemplaire directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

Cette publication vise à fournir à tous ceux qui s'intéressent au droit fiscal – fonctionnaires, universitaires, étudiants, cadres d'entreprises, conseillers fiscaux, etc. – une vue globale des systèmes fiscaux des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 215/83

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP – F)

au Conseil des Communautés européennes

(28 avril 1983)

Objet: Accords relatifs aux infrastructures de transport

Selon le conseil des ministres, comment faut-il interpréter l'accord relatif aux infrastructures de transport conclu au cours de la réunion du 16 décembre 1982, et notamment si le soutien financier accordé à divers projets constitue ou non un précédent indiquant la volonté du Conseil de parvenir à une procédure de financement direct par le budget de la Communauté, des infrastructures de transport reconnues d'intérêt communautaire?

Réponse

(10 juin 1983)

Lors de sa session du 16 décembre 1982, le Conseil a abouti à un accord de fond sur le règlement concernant une action limitée dans le domaine des infrastructures de transport. Le texte du règlement (CEE) n° 3600/82 a été formellement adopté dans les langues des Communautés le 30 décembre 1982 ⁽¹⁾. Ce règlement vise à utiliser intégralement les crédits opérationnels inscrits à cet effet au budget 1982. Toutefois, l'adoption de ce règlement ne préjuge en rien l'examen de la proposition de la Commis-

sion de 1976 relative à un règlement du Conseil concernant le soutien de projets d'infrastructures d'intérêt communautaire.

(¹) JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 227/83

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP - F)
au Conseil des Communautés européennes
(28 avril 1983)

Objet: Nouvel instrument communautaire (NIC)

Le Conseil peut-il indiquer, dans le domaine de l'emploi du nouvel instrument communautaire (NIC), les raisons qui le conduisent à ne pas accepter que cet instrument ait un caractère permanent, alors que cependant il est saisi par la commission de propositions de modification du NIC dans le sens de sa permanence?

Réponse

(10 juin 1983)

Le Conseil, en habilitant la Commission à contracter des emprunts pour un montant ne pouvant dépasser 3 milliards d'Écus en principal, n'a pas voulu préjuger la permanence de l'instrument et de son développement futur. Mais le fait qu'il s'agit déjà de la troisième décision au titre du NIC donne quand même une certaine indication de la continuité de l'instrument. Le Conseil est, en effet, conscient de la nécessité économique et politique que la Communauté apporte, notamment dans la conjoncture actuelle, une contribution significative aux efforts des États membres pour promouvoir les investissements productifs. Compte tenu de ce besoin, le Conseil prendra en temps utile les décisions nécessaires pour le renouvellement éventuel du NIC.

QUESTION ÉCRITE N° 228/83

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP - F)
au Conseil des Communautés européennes
(28 avril 1983)

Objet: Évolution de la procédure de concertation sur le budget communautaire

Le 22 décembre 1982, le Conseil répondant à ma question écrite 1324/82 (¹), m'indiquait qu'il poursuivait encore l'étude de la proposition de la Commission du 17 décembre 1981, destinée à améliorer la procédure de concertation entre l'Assemblée, le Conseil et la Commission.

Où en est actuellement l'étude du Conseil?

D'autre part, le Conseil disait également « Cette procédure de concertation ayant été instaurée par une déclaration commune des trois institutions précitées, toute modification qui serait à y apporter impliquerait l'accord de ces mêmes institutions ».

Le Conseil a-t-il l'intention de saisir ces trois organismes pour une proposition de changement? Laquelle et quand?

(¹) JO n° C 25 du 31. 1. 1983, p. 26.

Réponse

(10 juin 1983)

L'examen des propositions de la Commission destinées à améliorer la procédure de concertation entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission se poursuit au sein du Conseil.

Il appartiendra au Conseil lui-même de tirer les conclusions de cet examen et de déterminer s'il y a lieu de transmettre aux autres institutions concernées un projet de révision de la déclaration commune du 22 mars 1975. En effet, et comme le rappelle l'honorable parlementaire, la procédure de concertation ayant été instaurée par une déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, toute modification qui serait à y apporter impliquerait l'accord de ces mêmes institutions.

QUESTION ÉCRITE N° 291/83

de M^{me} Joyce Quin (S - GB)
à la Commission des Communautés européennes
(4 mai 1983)

Objet: Conférence du Pacifique sud

1. À quel titre la Commission était-elle représentée lors de la conférence du Pacifique sud qui s'est tenu à Pago Pago en octobre 1982?
2. Quels ont été, selon la Commission, les résultats de cette conférence?
3. Quelles questions seront examinées lors de la prochaine conférence du Pacifique sud de 1983 et quels sont les préparatifs de la Commission en vue de ces discussions?
4. La Commission peut-elle indiquer pour les trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles, la ventilation des échanges commerciaux de la Communauté (exportations et importations) ainsi que de ses autres relations (aide et développement) avec les pays membres de la conférence du pacifique sud?

Réponse donnée par M. Pisani au nom de la Commission

(1^{er} juin 1983)

1. La Commission n'était pas représentée à la conférence du Pacifique sud qui s'est tenue à Pago Pago en octobre 1982.

Bien que la Commission entretienne des contacts réguliers avec la commission du Pacifique sud (CPS), notamment par l'intermédiaire de la délégation de la Commission à Fidji, la CPS n'a été désignée par aucun pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique pour jouer un rôle quelconque dans le contexte de la mise en œuvre de la convention de Lomé et aucun projet CPS ne figure dans le programme régional du Pacifique.

2. Les résultats de la conférence n'ont pas été communiqués à la Commission mais ils le seront sans aucune doute en temps voulu.

3. La Commission n'a pas été informée de l'ordre du jour de la conférence du Pacifique sud de 1983. La délégation de la Commission pour le Pacifique est toutefois en contact avec la CPS en vue de recevoir

communication du contenu de la conférence de 1983 et elle réserverait une suite favorable à une invitation à assister à la conférence.

4. À l'exclusion de membres de la CPS tels que les États-Unis d'Amérique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, les chiffres des exportations et des importations entre la Communauté et les pays ACP et les territoires d'outre-mer du Pacifique figurent dans le tableau ci-après.

Les huit pays ACP du Pacifique ont reçu un total de 110 millions d'Écus et les trois territoires d'outre-mer un total de 16,8 millions d'Écus sous forme d'aides non remboursables et de prêts spéciaux en application du quatrième Fonds européen de développement (1975-1980); les chiffres fixés pour le Cinquième Fonds européen de développement FED (1980-1985) sont respectivement de 209-222 et de 20 millions d'Écus.

Courants d'échanges (exportation-importation) entre la Communauté économique européenne et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et territoires d'outre-mer du Pacifique en 1980, 1981 et 1982

Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	Exportations vers la CEE (en milliers d'Écus)			Importations de la CEE (en milliers d'Écus)		
	1980 (1)	1981 (1)	1982 (2)	1980 (1)	1981 (1)	1982 (2)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	298,161	266,608	306,456	32,060	41,274	49,422
Fidji	67,705	97,623	85,474	28,395	31,813	27,929
Îles Salomon	14,371	13,574	15,429	3,894	6,349	2,718
Tuvalu	110	228	136	748	297	247
Vanuatu	13,041	15,361	13,656	4,819	4,406	4,900
Samoa occidentales	6,502	6,488	1,911	2,822	1,896	1,831
Tonga	869	773	633	2,047	3,330	1,844
Kiribati	914	889	243	904	2,777	1,962
Total	401,673	401,544	423,938	75,689	92,142	90,853
Territoires d'outre-mer						
Polynésie française	5,398	5,931	6,941	130,546	134,503	158,213
Nouvelle Calédonie	222,806	224,800	165,192	125,766	131,285	141,805
Wallis et Futuna	13	10	17	400	652	812
Total	288,217	230,741	172,150	256,712	266,440	173,210
Total général	629,890	632,285	586,088	332,401	358,582	264,063

(1) CEE (9).

(2) CEE (10).

Source: Eurostat.